Quatre-vingt-septième année. — N° 136. Le numéro : 35 francs. Jeudi 9 Juin 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décret du 7 juin 1955 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite (p. 5822).

Ministère des affaires étrangères.

Décrets des 4, 27 mai et 3 juin 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5822).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté portant ouverture de crédits (fonds de concours) (rectificatif) (p. 5823).

Arrêtés portant détachements (administrateurs des services civils d'Algérie et personnel du cadre des préfectures) (p. 5823).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décrets du 3 juin 1955 portant concession de la médaille militaire (pagination spéciale M. M., pp. 1 à 32) (*à suivre*).

Décrets du 8 juin 1955 portant promotion, nomination et affectation d'officiers généraux (armées de terre, de mer et de l'air) (active et réserve) (p. 5824).

Décrets du 8 juin 1955 portant élévation à la dignité de grand'croix et de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5825).

Décret du 8 juin 1955 portant attribution de commandements (p. 5825).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 55-770 du 7 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 26 modifié de la loi du 5 juillet 1949 et relatif aux modalités de liquidation de la caisse centrale de dépôts et de virements de titres (p. 5826).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décrets du 8 juin 1955 portant promotions de gouverneurs de la France d'outre-mer (p. 5827).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 55-771 du 21 mai 1955 relatif aux laits destinés à la consommation humaine (p. 5827).

Arrêté du 2 juin 1955 portant description de méthodes d'analyse en vue du contrôle de la qualité bactériologique des laits destinés à la consommation humaine (p. 5831).

Arrêté du 2 juin 1955 relatif à la vente du lait dans certaines agglomérations (p. 5835).

Arrêté du 3 juin 1955 relatif à l'irrigation des vignes (p. 5835).

Arrêtés du 4 juin 1955 relatifs à l'irrigation des vignes cultivées en terrain sec et en terrain salé (p. 5835).

Arrêté du 6 juin 1955 relatif à l'indemnisation des distilleries annexées à des sucreries pour réduction ou suppression totale de droits d'alcool de betteraves (p. 5836).

Arrêté du 6 juin 1955 relatif aux fermetures de distilleries d'alcool de betteraves et indemnités reconnues pour cessation définitive d'activité (p. 5837).

Arrêté nommant un membre du comité régional d'experts des vins d'Alsace (p. 5838).

Arrêtés portant promotions, attribution de fonctions et détachements :

Eaux et forêts (p. 5838).

Génie rural (p. 5838).

Services agricoles (p. 5838).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 2 juin 1955 approuvant les modifications au règlement intérieur d'une caisse de retraites (p. 5839).

Arrêté portant nominations (directions régionales de la sécurité sociale) (p. 5839).

Circulaire n° 44 S.S. du 7 juin 1955 relative aux tarifs d'honoraires des praticiens en matière de soins aux assurés sociaux (p. 5839).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Arrêté modifiant l'arrêté du 5 février 1955 relatif à la composition de la commission spéciale de classement des mobiliers sinistrés appartenant à des mariniers (p. 5838).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 6 juin 1955 fixant la date du deuxième concours pour le recrutement de pharmaciens inspecteurs de la santé (p. 5840).

Arrêtés portant réintégration, attribution de fonctions et admission à la retraite (inspection de la population et de l'entr'aide sociale et services antituberculeux) (p. 5840).

Ministère des affaires marocaines et tunisiennes.

Décret du 4 juin 1955 portant admission à la retraite d'un contrôleur civil (p. 5840).

Décrets du 8 juin 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5840).

Nominations à des emplois réservés (p. 5840).

Suspensions temporaires de fonctions (p. 5840).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Réunion de commission du mercredi 8 juin 1955 (p. 5840).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Réunion de commission du mercredi 8 juin 1955. — Avis de concours pour l'emploi d'administrateur adjoint des services de l'Assemblée de l'Union française (p. 5841).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne (rectificatif) (p. 5841).

Résultats du tirage de la vingt et unième tranche de la loterie nationale 1955 (p. 5842).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne (rectificatif) (p. 5841).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne (rectificatif) (p. 5841).

Avis de publication des déclarations d'appellations d'origine : eaux-de-vie (application des articles 14 et 15 de la loi du 6 mai 1919) (p. 5843).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours en vue de la nomination d'un directeur économe chargé des fonctions de directeur à l'hôpital-hospice de Briey (Meurthe-et-Moselle) (p. 5843).

Avis de concours pour le recrutement d'un secrétaire de direction au préventorium départemental de Castelnau-Rivière-Basse (Hautes-Pyrénées) (p. 5843).

Avis de concours pour le recrutement de pharmaciens inspecteurs de la santé (p. 5843).

Avis de vacance d'un poste de médecin directeur à l'hôpital psychiatrique de Vauclaire (Dordogne) (p. 5843).

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium d'Oissel (Seine-Maritime) (p. 5843).

MINISTÈRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Avis de concours pour le recrutement d'adjoints administratifs (p. 5843).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (20e semaine de 1955) (p. 5844).

Annonces (p. 5845).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 7 juin 1955 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 7 juin 1955, M. Orsatelli, procureur général près la cour d'appel d'Aix, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 11 juin 1955 (limite d'âge) et est nommé procureur général honoraire près ladite cour.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 4 mai 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 4 mai 1955, rendu sur la proposition du ministre des affaires étrangères, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 4 avril 1955 portant que les promotions et nominations comprises dans le présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

I. — *Au grade de commandeur.*

MM.

Lieutenant-colonel Charles Dumas, conseiller du commerce extérieur, administrateur de sociétés à Londres (Grande-Bretagne). Officier à titre militaire : 17 décembre 1933.

Maurice Montabre, correspondant à Rome du *Figaro*. Officier du 3 août 1947.

II. — *Au grade d'officier.*

MM.

Léon-Emile Bardot, vice-président de la fédération des Français de Grande-Bretagne. Chevalier : 31 janvier 1937.

Michel Boscoff, directeur général de la Société française de navigation danubienne. Chevalier : 21 juillet 1934.

Jean-Irénée Cambies, docteur en médecine, secrétaire général de l'Union médicale latine. Chevalier : 23 mars 1936.

Etienne-Alexandre-Marie-Joseph de La Bigne, directeur de compagnies d'assurances à Bruxelles, président de la Ligue des sinistrés français en Belgique. Chevalier : 17 décembre 1933.

Pierre de Montera, proviseur du lycée Chateaubriand à Rome (Italie). Chevalier : 5 février 1938.

Henri-Paul-Alphonse Prost, ancien conseiller au ministère des finances d'Ethiopie. Chevalier : 7 août 1936.

Edmond Sauvageot, directeur de l'agence de Duisbourg de la Communauté de navigation française rhénane. Chevalier : 5 février 1938.

Mme Adrienne dite Dany Vavasseur, ancienne déléguée générale pour la France du Comité international d'aide aux intellectuels réfugiés. Chevalier : 29 janvier 1937.

III. — *Au grade de chevalier.*

MM.

Fernand-Clovis Beauregard, secrétaire général adjoint de la commission des Caraïbes ; 25 ans de services.

Jacques Benard, président de la chambre de commerce française de Montréal (Canada) ; 25 ans de services.

Max Bergerre, journaliste, correspondant spécial pour la cité du Vatican ; 30 ans de services.

Pierre Biancardini, agent consulaire de France à Cuyaba (Brésil) ; 36 ans de services, dont 34 au Brésil.

P.-Gaston Blache, importateur à Buenos-Aires (Argentine) ; 40 ans de services dévoués rendus aux œuvres françaises d'Argentine.

François-Jules Campens, vice-président de la chambre de commerce française de Gand, vice-président de l'Union française de Bruxelles (Belgique) ; 32 ans de services, dont 30 en Belgique.

Alexandre-Louis-Emmanuel-Pierre Carliez, ingénieur en chef de la Compagnie industrielle de travaux à Colombo (Ceylan) ; 25 ans de services particulièrement signalés.

Emile-Joseph Choquenot, président de la Société philanthropique de Genève, vice-président de la chambre de commerce française en Suisse ; plus de 45 ans de services, dont 33 à Genève.

Gaston-Charles Delacourcelle, consul de France honoraire, vice-président de la Société nationale des professeurs de français en Angleterre ; 40 ans de services.

Mme Hanff (Yvonne), dite Yvonne Michel, journaliste ; 25 ans de services.

Le R. P. Yves-Charles-Marie Henry, missionnaire à Manille (Philippines); 50 ans d'apostolat tant en Chine qu'aux Philippines.

Henri Jegu, président directeur général d'une agence de publicité internationale; 34 ans de services.

Auguste Kreichgauer, chef du secrétariat particulier de S. A. S. le prince de Monaco; 27 ans de services.

Mme Le Bœuf, née Marguerite Perrier, présidente du comité féminin de la Croix-Rouge française de Barcelone (Espagne); plus de 30 ans de dévouement aux œuvres françaises de Barcelone.

Le R. P. Joseph Le Treste, missionnaire à Fort-Schmidt (Nord canadien); 71 ans de services exceptionnels et de dévouement dans le Grand-Nord canadien.

Le R. P. Stanislas Lyonnet, doyen de l'institut biblique de l'université grégorienne à Rome Saint-Siège; plus de 27 ans de services rendus à la culture française.

Louis Mathon, industriel à Florence (Italie); 40 ans de services.

André Mattlinger, président de la chambre de commerce française en Turquie; 32 ans de services.

Eugène-Joseph Rohmer, directeur du Crédit sarrois à Sarrebruck (Sarre); 44 ans de services, dont 5 en Sarre.

André-Edouard Sadoc, ancien président de la chambre de commerce française à Changhaï; 40 ans de services.

Paul Teysseyre, commerçant à Managua (Nicaragua), ancien président du comité des Français libres à Managua; 38 ans de services.

Charles Ronsac, journaliste; 25 ans de services.

François Vaschetti, chef du service des beaux-arts de la ville de Tunis, directeur du théâtre municipal de la ville de Tunis.

Décret du 27 mai 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 27 mai 1955, rendu sur la proposition du ministre des affaires étrangères, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 19 avril 1955 portant que les promotions et nominations comprises dans le présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

I. — *Au grade d'officier.*

MM.

Georges de Cuyper, Belge, président de la section de France de la Fédération nationale des mutilés et invalides de guerre belges. Chevalier du 22 mai 1946.

Raymond Devos, Belge, ingénieur chimiste, administrateur de sociétés. Chevalier du 5 février 1938.

Darsie-Rutherford Gillie, Britannique, journaliste Chevalier du 28 février 1946.

Mlle Ragna Guldahl, Norvégienne, donatrice du prix des Vikings. Chevalier du 28 décembre 1938.

William-David Haviland, Américain, industriel à Limoges (Haute-Vienne). Chevalier du 7 août 1923.

II. — *Au grade de chevalier.*

Mme Amar, née Rozalia Roth, Américaine; 30 ans d'activités généreuses et de propagande en faveur de la France.

MM.

Joseph Christe, Suisse, administrateur de sociétés; plus de 30 ans de services rendus à l'industrie française.

André Dobbelaere, Belge, président de la section de France de la Légion du feu belge; se consacre depuis plus de 35 ans au développement de l'amitié franco-belge.

Nicolas Dolgopoloff, Russe, docteur en médecine, directeur de la Maison de retraite de Cormeilles-en-Parisis (Seine-et-Oise); 35 ans de services dévoués rendus aux réfugiés.

Louis Font, Espagnol, vice-président de l'Union cinématographique française; 29 ans de services. Titres de résistance.

Nourhan Fringhian, Iranien, industriel, président fondateur du musée arménien en France; 30 ans de services.

R. P. Vicente Garamendi, Espagnol, directeur de l'œuvre de bienfaisance « Le Solar Espagnol », à Bordeaux (Gironde); 25 ans de dévouement au service du rapprochement franco-espagnol.

Mlle Grace-Constant Lounsbery, Américaine; 50 ans de dévouement à des œuvres d'assistance. Création et entretien d'un hôpital complémentaire au cours de la guerre 1914/1918.

Antoine-Jules Merchez, Belge, carrossier sellier à Agen (Lot-et-Garonne); se consacre depuis plus de 30 ans au développement de l'amitié franco-belge. Titres de résistance.

Bernard-Hugh Morgan, Britannique, président directeur général d'une maison d'édition; 47 ans de services rendus à la diffusion de la pensée française et aux échanges intellectuels entre la France et la Grande-Bretagne.

Willard Morrison, Américain, industriel; 36 ans de services rendus à l'industrie agricole française.

William-Albert Robinson, Américain, hommes de lettres, président de l'Association antifilarienne de Tahiti; 25 ans de services ininterrompus rendus à la cause française.

Edgard-Marie-Raymond Rouleau, Belge, artiste dramatique, metteur en scène; 28 ans de pratique artistique.

Giuseppe-Vittorio Sampieri, Italien, journaliste; 25 ans de services.

Robert Schmid, Suisse, commerçant; services particulièrement signalés rendus à de nombreuses œuvres sociales et philanthropiques.

Felipe de Sola Canizares, Espagnol, juriste; 25 ans de services rendus au rayonnement du droit français.

Max Thomas, Belge, industriel, président de l'association des anciens combattants belges du Havre (Seine-Maritime); 34 ans de services rendus au développement de l'amitié franco-belge.

William Van Goethem, Belge, industriel; 45 ans de services rendus à l'industrie française.

Mme Maria-Johanna Van Wegem, en religion sœur Barthelemy, Hollandaise, sœur infirmière à l'hôpital de Djibouti (Côte française des Somalis); 27 ans de services dévoués dont 17 à l'hôpital de Djibouti.

Décrets du 3 juin 1955 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 3 juin 1955, rendu sur la proposition du ministre des affaires étrangères, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 24 mai 1955 portant que la promotion comprise dans le présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, S. A. R. le prince René-Charles-Joseph de Bourbon de Parme est promu, à titre exceptionnel, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur. Chevalier du 25 février 1950.

Par décret du Président de la République en date du 3 juin 1955, rendu sur la proposition du ministre des affaires étrangères, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 24 mai 1955 portant que la nomination comprise dans le présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, M. Eugène-Léon-Henri Faller, préfet hors cadres, conseiller technique au cabinet du ministre des affaires étrangères, est nommé chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur; 25 ans de services.

Par décret du Président de la République en date du 3 juin 1955, rendu sur la proposition du ministre des affaires étrangères, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 24 mai 1955 portant que la nomination comprise dans le présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, M. Louis Guntz, en religion frère Antel, directeur du pensionnat de Passy-Froyennes (Belgique), est nommé chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur; 36 ans de services.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Fonds de concours.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 mai 1955: page 5187, 1re colonne, au lieu de: « Chap. 43-41. — Sûreté nationale. — Remboursement de frais », lire: « Chap. 34-41. — Sûreté nationale. — Remboursement de frais »; au lieu de: « Chap. 32-92. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile », lire: « Chap. 34-92. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile ».

(Le reste sans changement.)

Administrateurs des services civils d'Algérie.

Par arrêté du 6 juin 1955, M. Lakhdari Abdelmalek, administrateur des services civils d'Algérie, est détaché pour la période comprise entre le 15 juillet 1953 et le 15 octobre 1954 et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères afin de lui permettre d'exercer les fonctions qui lui ont été confiées à l'Organisation des Nations Unies.

Il est mis fin au détachement de M. Lakhdari, administrateur des services civils d'Algérie, à compter du 15 octobre 1954.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté du 6 juin 1955, M. Baraille (Ferdinand), attaché de classe exceptionnelle (préfecture de la Gironde), placé en position de service détaché depuis le 16 janvier 1945 pour exercer les fonctions de directeur du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux, est maintenu dans cette position pour une période de cinq ans, à compter du 15 janvier 1955.

Par arrêté du 6 juin 1955, M. Amary (Jacques), commis de 4e échelon (préfecture du Loiret), est placé en position de service détaché pour une durée d'un an, à compter du 1er janvier 1955, auprès du département du Loire', pour exercer les fonctions d'agent technique sanitaire départemental stagiaire.

Par arrêté du 6 juin 1955, M. Germany (Maurice), commis de 2e échelon à la préfecture de la Martinique, nommé, après concours, secrétaire administratif stagiaire de préfecture, est placé en position de service détaché pour une période d'un an, durée du stage qu'il doit accomplir avant sa titularisation dans son nouvel emploi, à compter du 1er septembre 1954.

Par arrêté du 6 juin 1955, Mlle Geneviève Corroyer, commis de 4e échelon (préfecture de la Vienne), est placée en position de service détaché auprès de la direction générale de la sûreté nationale, en qualité de sténodactylographe de 4e échelon, pour un an, à compter du 1er février 1955.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 8 juin 1955 portant promotion d'un officier général dans la 1re section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade de gendarmerie Bezanger (Martial-André) est promu au grade de général de division dans la 1re section du cadre de l'état-major général, pour prendre rang du 1er juillet 1955.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KŒNIG.

Décret du 8 juin 1955 portant promotions d'officiers généraux de l'armée de terre dans la 2e section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret du 6 juin 1939 portant statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers supérieurs dont les noms suivent sont promus au grade de général de brigade dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve), pour prendre rang du 1er juillet 1955:

M. le colonel d'infanterie Gaultier (Louis-Marie-Antoine).

M. le colonel d'infanterie Valette (Jean-Baptiste-Roger).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KŒNIG

Décret du 8 juin 1955 portant promotion d'un officier général de l'armée de terre dans la 2e section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret du 6 juin 1939 portant statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le colonel des transmissions David (Alexandre-Pierre-Julien) est promu, dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve), au grade de général de brigade, pour prendre rang du 1er juin 1955.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KŒNIG.

Décret du 8 juin 1955 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'intendant général de 2e classe Thely (André-Jean), est nommé directeur de l'intendance des troupes de Tunisie.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KŒNIG.

Décret du 8 juin 1955 portant promotion d'un officier général de l'armée de terre dans la 1re section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le médecin colonel des troupes coloniales Richet (Pierre-Eugène) est promu, dans la 1re section du cadre de l'état-major général, au grade de médecin général, pour prendre rang du 1er juin 1955.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KŒNIG.

Décret du 8 juin 1955 portant promotion dans le corps du contrôle de l'administration de la marine.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu la loi du 2 mars 1902 portant organisation du corps du contrôle de l'administration de la marine, ensemble les textes qui l'ont modifiée;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont promus dans la première section du cadre des contrôleurs généraux de l'administration de la marine, pour prendre rang du 1er juin 1955:

Au grade de contrôleur général de 1re classe.

M. le contrôleur général de 2e classe Lugol (Victor-Eugène-Marcel), en réalisation d'effectif.

M. le contrôleur général de 2e classe Brancourt (Jean-Albert-Auguste), hors cadre, en remplacement de M. le contrôleur général de 1re classe Le Tarnec, admis dans la 2e section du cadre des contrôleurs généraux de l'administration de la marine.

M. le contrôleur général de 2e classe Emery (Jean-Armand), en remplacement de M. le contrôleur général Brancourt, promu et maintenu hors cadre.

Au grade de contrôleur général de 2e classe.

M. le contrôleur de 1re classe Piquet (Emile-Léon-Joseph), en remplacement de M. le contrôleur général Emery, promu.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KŒNIG.

Décret du 8 juin 1955 portant élévation d'un officier général de l'armée de l'air aux rang et prérogatives de général d'armée aérienne.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les rang et prérogatives de général d'armée aérienne dans la 1re section du cadre de l'état-major général de l'armée de l'air sont conférés, à compter du 1er juin 1955, à M. le général de corps aérien Bailly (Paul).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KŒNIG.

Décret du 8 juin 1955 portant nomination d'un officier général de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air, en particulier l'article 55;

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française en date du 27 octobre 1946;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé, à titre définitif, dans le cadre de l'état-major général, en congé du personnel navigant, pour prendre rang du 1er juin 1955:

Corps des officiers de l'air.

CONGÉ DU PERSONNEL NAVIGANT

Au grade de général de brigade aérienne.

M. le colonel Noirot (Marcel-Pierre-Amédée).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KŒNIG.

Décret du 8 juin 1955 portant élévation à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 8 juin 1955, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la présente promotion est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est élevé à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

ARMÉE ACTIVE

Parlange (Gaston-Marie-Georges-Géraud), général de brigade; 40 ans de services, 38 campagnes. A été blessé et cité. Commandeur du 16 juin 1955.

Décret du 8 juin 1955 portant élévation à la dignité de grand'croix dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 8 juin 1955, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, vu la loi n° 51-1371 du 1er décembre 1951 portant création de contingents de croix de la Légion d'honneur en faveur des personnels de l'armée de mer n'appartenant plus à l'armée active, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les dispositions du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, a été élevé à la dignité de grand'croix dans l'ordre national de la Légion d'honneur, l'officier général de la 2e section dont le nom suit, pour compter de la date de la signature du présent décret (décoration sans traitement):

Rivet (Eugène-Léon), vice-amiral d'escadre; 57 ans de services, dont 14 ans 9 mois dans la réserve. Grand officier du 1er janvier 1940.

Décret du 8 juin 1955 portant attribution de commandements.

Par décret en date du 8 juin 1955, les officiers désignés ci-après sont nommés aux commandements suivants:

A. — BATIMENTS DE SURFACE

Capitaines de vaisseau.

MM.

Beau (J.-R.-A.), du centre d'instruction des opérations amphibies, de la flottille navale d'assaut et d'un bâtiment de cette flottille.

Prache (M.-P.), du bâtiment de ligne *Richelieu*.

Duthu (J-M.-A.), du groupe Tourville, du croiseur *Tourville* et de l'école des élèves aspirants de réserve.

Guérin (J.-G. M.), de la 4e division d'escorteurs d'escadre et de l'escorteur d'escadre *Surcouf*.

Mine (E.-R), de l'escorteur d'escadre *Maille-Breze*.

Matriolet (P.-J.-B.-D.), de l'escorteur d'escadre *Du-Chayla*

Capitaines de frégate.

MM.

Deverre (F.-V.-E.-P.), de l'escorteur d'escadre *Guépratte*.

Tual (R.-C.-L.), de l'escorteur d'escadre *Casablanca*.

Chopard (J.), de l'escorteur rapide *E-8*.

Fontaine (G.), de l'escorteur d'escadre *Vauquelin*.

Fourlinnie (F.-E.-P.), de l'escorteur *L'Escarmouche*.

Peltier (J.-H.-C.), de la 21e division de dragueurs océaniques et du dragueur océanique *Mytho*,

Tournyol du Clos (A.-M.-A.), de l'aviso *Beautemps-Beaupré*.
Roure (Y.-G.), de l'aviso *Commandant-Robert-Giraud*.
Richard (L.-P.-E.), du bâtiment-base de sous-marins *Gustave-Zédé*.
Blain (L.-P.-E.), de l'escorteur rapide *Albatros*.
Fatou (F.-M.-C.), de l'escorteur *La Découverte*.
Pares (C.-J.-B.), du dragueur océanique *Ailette*.
Paumier (J.-E.-E.), du groupe *Emile-Bertin-Suffren*.
Brunel (G.-M.-F.-U.), de l'aviso *Francis-Garnier*.

Capitaines de corvette.

MM.
Ollivier (J.), de l'escorteur rapide *E-6*.
Fournery (J.-P.-M.), du bâtiment de débarquement *Orne*.
Olivier (M.-A.-M.-J.), de la marine en Afrique équatoriale française et au Cameroun.
Level (H.-A.), de la 6e division d'escorteurs côtiers et d'un escorteur de cette division.
Pieters (H.-E.-E.), de l'aviso *Marcel-Le-Bihan*.
Roy (R.-G.-E.), du dragueur océanique *Bir-Hakeim*.
Mariaux (R.-R.-G.-A.), de la 4e division d'escorteurs côtiers et d'un escorteur de cette division.

Lieutenants de vaisseau.

MM.
Taisne (B.-M.-F.), du bâtiment hydrographe *Ingénieur-en-chef-Girod*.
Demay (R.), du commando de *Montfort*.
Rogeon (G.), du bâtiment hydrographe *Ingénieur-Elie Monnier*.
Riffaud (J.-C.), du chaland de débarquement *Pertuisane*.
Guillon (L.-E.-J.), d'un dragueur en construction en France.
Claude-Lafontaine (F.-R.-J.-M.), d'un dragueur côtier.
Coindreau (M.-M.-G.), d'un dragueur côtier.
Marfaing (J.-E.-P.), d'un dragueur côtier.
Piquet (J.-W.), de l'escorteur côtier *Pique*.
Bonnet (G.-M.-E.), d'un dragueur côtier.

Officiers des équipages.

MM.
Loucle (R.-P.), d'un dragueur en construction en France.
Troadec (L.-J.), d'un dragueur côtier.

B. — SOUS-MARINS

Lieutenants de vaisseau.

MM.
Le Liepvre (F.-P.-E.), du groupe des sous-marins de poche.
Crouzat (P.-M.-F.), du sous-marin *Mille*.
Emeury (P.-L.), du sous-marin *Narval*.

C. — AÉRONAUTIQUE NAVALE

Capitaine de vaisseau.

M. Fournier (J.-J.-M.-J.), de l'aéronautique navale au Maroc.

Capitaines de frégate.

MM.
Delrieu (Y.-C.), de l'aéronautique navale de Lann-Bihoue.
Espouy (E.-L.-B.), de l'aéronautique navale en Afrique centrale et de la base aéronavale de Dakar Bel-Air.

Lieutenants de vaisseau.

MM.
Besse (B.-M.-E.), de la flotille 12/F.
Scordino (Y.-P.), de la flotille 22/F.

Le décret du 9 avril 1955 est annulé en ce qui concerne le capitaine de corvette Hinden.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 55-770 du 7 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 26 modifié de la loi du 5 juillet 1949 et relatif aux modalités de liquidation de la caisse centrale de dépôts et de virements de titres.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu l'article 26 modifié de la loi du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier, ensemble le décret n° 49-1105 du 4 août 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1956, les actions des sociétés ayant leur siège social en France auxquelles s'étendaient les opérations de la caisse centrale de dépôts et de virements de titres à la date du 31 août 1949, lorsque ces sociétés n'ont pas entrepris, dans les conditions prévues aux articles 20 et 29 du décret du 4 août 1949, l'échange ou le regroupement de leurs titres avant le 31 décembre 1955, devront toutes obligatoirement, nonobstant toute disposition contraire des statuts, revêtir la forme nominative.

Toute négociation en Bourse d'actions au porteur de ces sociétés est interdite à la même date.

Art. 2. — Les sociétés dont les actions doivent revêtir la forme nominative en vertu soit des dispositions de l'article 1er du présent décret, soit de décisions antérieures de l'assemblée générale procéderont au retrait des formules de titres au porteur détenues par l'organisme interprofessionnel chargé de la liquidation des opérations de la caisse centrale de dépôts et de virements de titres. Les frais de retrait, d'annulation ou de destruction de ces titres au porteur seront à la charge des sociétés émettrices.

Les actions des sociétés mentionnées à l'alinéa 1er du présent article pourront être ultérieurement converties au porteur et faire l'objet de négociations en Bourse sous cette forme, si elles ont été échangées ou regroupées dans les conditions fixées à l'article 29 du décret du 4 août 1949. Lesdites sociétés ne pourront, avant d'avoir opéré l'échange ou le regroupement de leurs actions anciennes, procéder à l'émission d'actions nouvelles au porteur.

Les dispositions de l'article 30 du décret précité devront, le cas échéant, être observées par les sociétés émettrices.

Art. 3. — Au cas où les actions mentionnées à l'article 1er ci-dessus ne seraient pas mises au nominatif pour une cause quelconque, le ministre des finances, saisi par la société ou son liquidateur ou par l'organisme interprofessionnel chargé de la liquidation des opérations de la caisse centrale de dépôts et de virements de titres, pourra décider, après avis du comité des bourses, la clôture d'office des comptes-titres afférents aux valeurs considérées. Cette mesure implique automatiquement, si elles sont cotées, la radiation de la cote desdites valeurs.

Les titres anciens seront remplacés par des lettres d'attestation mentionnant le nombre et la catégorie d'actions détenues à la date de la clôture des comptes et que les établissements affiliés à l'organisme interprofessionnel devront remettre à chaque déposant. Ces lettres seront revêtues d'une estampille dudit organisme portant référence au présent décret. Elles ne pourront donner lieu ni à division ou réunion ultérieure, ni à délivrance de duplicata. Mention de cette interdiction figurera sur les lettres.

Les établissements affiliés dresseront, par société, un état nominatif des déposants auxquels seront adressées les lettres d'attestation; un exemplaire de cet état sera remis à l'organisme interprofessionnel à l'appui des estampilles demandées et un second exemplaire sera tenu à la disposition de la société émettrice ou de son liquidateur.

L'organisme interprofessionnel chargé de la liquidation des opérations de la caisse centrale de dépôts et de virements de titres est dégagé de toute obligation en ce qui concerne les titres anciens.

Art. 4. — Les dispositions de l'article 3 sont applicables aux sociétés qui ont pris les dispositions prévues par le décret du 4 août 1949 mais dont les opérations d'échange ou de regroupement ont été interrompues par la mise en faillite ou en liquidation.

Art. 5. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décrets du 8 juin 1955 portant promotions de gouverneurs de la France d'outre-mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret n° 51-180 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 51-636 du 22 mai 1951, modifié par le décret n° 52-443 du 28 avril 1952 fixant l'effectif des gouverneurs généraux, des gouverneurs de la France d'outre-mer et des inspecteurs des affaires administratives;

Vu le décret du 16 mai 1952 portant nomination de M. Risterucci comme gouverneur de 3e classe;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Risterucci (Jean), gouverneur de 3e classe de la France d'outre-mer, est promu gouverneur de 2e classe.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret n° 51-180 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 23 février 1953 portant nomination de M. Etcheber (Salvador) comme gouverneur de 3e classe de la France d'outre-mer, et compte tenu d'un rappel d'ancienneté pour service militaire légal dont bénéficie l'intéressé;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète

Art. 1er. — M. Etcheber (Salvador-Jean), gouverneur de 3e classe de la France d'outre-mer, est promu gouverneur de 2e classe.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret n° 51-180 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 23 février 1953 portant nomination de M. Messmer (Pierre) comme gouverneur de 3e classe de la France d'outre-mer, et compte tenu d'un rappel d'ancienneté pour service militaire légal dont bénéficie l'intéressé;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art 1er. — M. Messmer (Pierre-Auguste-Joseph), gouverneur de 3e classe de la France d'outre-mer, est promu gouverneur de 2e classe.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 55-771 du 21 mai 1955 relatif aux laits destinés à la consommation humaine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport des ministres de l'agriculture, de la santé publique et de la population et de l'intérieur,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale;

Vu la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique, modifiée et complétée par le décret-loi du 30 octobre 1935;

Vu la loi modifiée et complétée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

Vu le décret du 22 janvier 1919, complété par le décret du 31 décembre 1928, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905;

Vu le décret du 25 mars 1924, modifié par le décret du 23 septembre 1934, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 en ce qui concerne le lait et les produits laitiers;

Vu la loi du 7 juillet 1933 sur la prophylaxie de la tuberculose des bovidés et sur le contrôle de la salubrité des viandes, modifiée par la loi du 6 décembre 1954;

Vu le décret du 24 janvier 1934, modifié relatif aux viandes provenant des animaux tuberculeux et aux modes d'utilisation du lait de ces animaux ainsi que du sang des bovidés;

Vu le décret du 24 janvier 1934 fixant les conditions de la déclaration dans la tuberculose des bovidés;

Vu le décret du 29 septembre 1935 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 7 juillet 1933;

Vu la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux, modifiée par le décret n° 53-979 du 30 septembre 1953 relatif au lait et aux produits laitiers;

Vu le décret du 26 avril 1939 relatif au contrôle des ateliers de pasteurisation modifié par les décrets des 25 août 1947 et 22 décembre 1952;

Vu le décret du 28 avril 1939 relatif à la vente du lait à l'état cru pour la consommation humaine, modifié par les décrets des 17 mai 1947 et 18 juillet 1947;

Vu le décret du 18 mai 1954 relatif au comité national consultatif interprofessionnel du lait et au comité central du lait;

Vu l'avis de la commission supérieure de la pasteurisation;

Vu l'avis de la commission supérieure du lait cru de consommation;

Vu les avis des chambres départementales d'agriculture;

Vu l'avis du comité central du lait;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France,

Décrète:

TITRE Ier

Lait cru.

Article 1er.

Les laits qui peuvent être vendus à l'état cru pour la consommation humaine, en application de l'article 4 de la loi du 2 juillet 1935 et de l'article 6 du décret n° 53-979 du 30 septembre 1953, doivent simultanément répondre aux prescriptions:

— De l'article 1er de la loi du 2 juillet 1935 et des articles 2 et 3 de la même loi, modifiée par les articles 4 et 5 du décret n° 53-979 du 30 septembre 1953;

— Du titre premier du décret du 25 mars 1924 modifié par le décret du 23 septembre 1934;

— Des articles 2 et 3 ci-après.

Article 2.

Les laits destinés à être vendus à l'état cru pour la consommation humaine doivent:

1° Conformément aux dispositions du décret du 24 janvier 1934, ne pas provenir d'animaux tuberculeux, ni renfermer de bacilles tuberculeux. Ces laits doivent provenir:

a) D'étables officiellement contrôlées visées à l'article 4 de la loi du 2 juillet 1935;

b) D'étables patentées, c'est-à-dire titulaires de la patente sanitaire délivrée dans les conditions prévues par les articles 11 et 12 du décret du 29 septembre 1935;

c) D'étables possédant un cheptel reconnu indemne de tuberculose par les services vétérinaires, à la suite d'épreuves de tuberculine ou de toute autre épreuve diagnostique approuvée par le comité consultatif des épizooties;

2° Provenir d'exploitations pourvues d'eau naturellement potable ou rendue potable par un procédé approuvé par le directeur départemental de la santé et d'étables assainies et blanchies au moins une fois par an: l'entreposage et la manipulation du lait ne doivent pas être effectués à l'intérieur de l'étable;

3° Etre récoltés et transportés dans des récipients répondant aux prescriptions de l'article 3 du présent décret;

4° Etre propres et le demeurer jusqu'au moment de la vente au consommateur, leur propreté étant reconnue par l'épreuve de filtration sur ouate;

5° Etre refroidis immédiatement après la traite et être maintenus jusqu'au moment de la vente au consommateur à une température inférieure à 15°, ces prescriptions ne s'appliquant pas toutefois aux laits vendus directement au consommateur dans les deux heures suivant la fin de la traite;

6° Au moment de la vente au consommateur, ne pas décolorer le bleu de méthylène en moins de trois heures, dans les conditions fixées par l'arrêté prévu à l'article 16 du présent décret.

Les prescriptions des paragraphes 5° et 6° du présent article seront mises en application pour tout ou partie de chaque département, par arrêté du ministre de l'agriculture, pris après avis du préfet intéressé.

Article 3.

Les récipients utilisés pour la récolte et pour le transport des laits destinés à être vendus à l'état cru pour la consommation humaine doivent:

1° Etre maintenus en bon état d'entretien;

2° Avant utilisation, être propres et aseptisés; les ingrédients employés doivent avoir été autorisés par le conseil supérieur d'hygiène publique de France;

3° S'ils sont destinés au transport hors de l'exploitation, ils doivent en outre:

a) Porter sur une bande jaune entourant complètement le récipient ou une étiquette l'inscription: « lait cru », en caractères très apparents d'au moins 3 cm de haut;

b) Sitôt remplis et refroidis, être fermés;

c) Ne pas être ouverts depuis la prise en charge jusqu'à la vente au consommateur, sauf dans le cas où les laits sont, pour la vente au détail, recueillis dans un bac réfrigéré; en ce cas, les récipients ne peuvent être ouverts qu'au moment du transvasement;

d) Au moment de la prise en charge, être munis d'un dispositif (plomb, cachet ou autre) permettant de s'assurer du respect de la prescription de l'alinéa *c* ci-dessus; le dispositif doit porter le numéro d'immatriculation prévue à l'article 5 du présent décret.

Les prescriptions du paragraphe 3° du présent article ne s'appliquent pas aux producteurs vendant directement au consommateur les laits produits exclusivement sur leur exploitation, sous réserve que la vente ait lieu, soit sur l'exploitation même, soit dans un dépôt où ces laits puissent être individualisés.

Article 4.

En dehors des producteurs vendant soit directement au consommateur, soit à l'un des ramasseurs prévus au paragraphe 2° du présent article, seuls peuvent vendre du lait à l'état cru pour la consommation humaine:

1° Les fruitières, sous réserve de le vendre directement au consommateur dans leur rayon de ramassage;

2° Jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre de l'agriculture, les ramasseurs collectant moins de 600 litres de lait par jour chez les producteurs.

Sont considérés comme ramasseurs, aux termes du présent décret, toutes personnes physiques ou morales, autres que les fruitières visées ci-dessus, servant à un titre quelconque d'intermédiaire entre le producteur et le consommateur.

Article 5.

Les fruitières et les ramasseurs prévus à l'article 4 du présent décret doivent, avant le début de leurs opérations ou, s'il s'agit d'opérations en cours à la date de la publication du présent décret, au plus tard un mois après cette date, en faire la déclaration, sur un imprimé du modèle réglementaire annexé au présent décret, au préfet intéressé, à savoir le préfet du département dans lequel leur siège ou leur domicile est situé, ou le préfet de police si ce siège ou ce domicile est situé dans le ressort de la préfecture de police.

Le préfet délivre à chaque intéressé un récépissé de sa déclaration indiquant le numéro d'immatriculation qui lui est affecté; il transmet, le cas échéant, à chacun des préfets des départements dans lesquels la vente est prévue (dans le département de la Seine au préfet de police), un exemplaire de la déclaration de l'intéressé, revêtu du numéro d'immatriculation qui lui est affecté.

Toute modification dans les conditions d'exploitation doit être déclarée au préfet intéressé.

TITRE II

Lait pasteurisé.

Article 6.

Qu'il s'agisse de la pasteurisation ou de tout autre procédé, le traitement du lait, tel qu'il est prévu à l'article 6 de la loi du 2 juillet 1935, a pour but de permettre de livrer à la consommation humaine des laits répondant aux prescriptions de l'article 8 ou de l'article 10 du présent décret.

La pasteurisation consiste en un chauffage du lait pratiqué dans un appareil ou un groupe d'appareils appropriés et correctement utilisés selon un principe approuvé par le conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Dès maintenant sont considérés comme approuvés les traitements pratiqués dans les limites suivantes:

— Chauffage à 63° pendant au moins trente minutes,
— Chauffage instantané à 95°.

Pour les températures intermédiaires, un arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre de la santé publique et de la population, pris après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France, fixera en tant que de besoin la durée du chauffage.

Pendant toute la durée de la pasteurisation, la température ne devra pas s'abaisser en aucun point de la masse du lait au-dessous du minimum requis pour le procédé adopté.

En vue du contrôle de leur fonctionnement, les appareils de pasteurisation doivent être munis d'enregistreurs de température.

Le ministre de l'agriculture fixe par arrêté:

1° Les caractéristiques d'utilisation et de fonctionnement des enregistreurs de température;

2° Les conditions dans lesquelles sont relevés les résultats enregistrés par les appareils de contrôle;

3° Les modalités de contrôle des appareils enregistreurs.

Les graphiques doivent être datés et classés dans l'ordre chronologique; ils doivent être conservés pendant six mois et présentés pendant cette période à toute réquisition des agents habilités pour le contrôle.

Immédiatement après la pasteurisation, le lait doit être refroidi, en tous ses points et en moins d'une heure, à une température inférieure à 6°. Le ministre de l'agriculture peut, par arrêté pris sur proposition du préfet intéressé, autoriser, pour une durée limitée, des ateliers de traitement expressément désignés à pratiquer leur réfrigération à une température comprise entre 6° et 13°.

Ces autorisations ne peuvent être accordées aux ateliers livrant du lait pasteurisé conditionné.

Tout traitement du lait autre que ceux définis ci-dessus doit être reconnu d'une efficacité au moins égale au point de vue de l'hygiène par le conseil supérieur d'hygiène publique de France et être approuvé par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre de la santé publique et de la population, pris après avis du comité central du lait. Quel que soit le traitement approuvé auquel il a été soumis, le lait considéré est dit « pasteurisé ».

Article 7.

Les laits soumis à l'un des traitements prévus à l'article 6 du présent décret doivent répondre aux prescriptions:

1° Du décret du 25 mars 1924, modifié par le décret du 23 septembre 1934;

2° Des décrets du 24 janvier 1934;

3° De l'article 1er de la loi du 2 juillet 1935 et des articles 2 et 3 de la même loi, modifiés par les articles 4 et 5 du décret n° 53-979 du 30 septembre 1953.

Une fois traités, ces laits doivent répondre aux prescriptions, soit de l'article 8, soit de l'article 10 du présent décret, et sont dénommés, dans le premier cas, « lait pasteurisé » et, dans le second cas, « lait pasteurisé conditionné ».

Néanmoins, une fois traités, les laits provenant soit d'étables officiellement contrôlées, soit d'étables patentées, doivent répondre aux prescriptions de l'article 10 du présent décret.

Un arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre de la santé publique et de la population pourra déterminer les conditions dans lesquelles certains laits ne pourront être soumis à l'un des traitements prévus à l'article 6 du présent décret.

Article 8.

Le « lait pasteurisé » doit, à la sortie de l'atelier de traitement, ne pas renfermer plus de 100.000 germes microbiens vivants par cc.

Jusqu'au moment de la vente au consommateur, il doit:

— être propre, la propreté étant reconnue par l'épreuve de filtration sur ouate;
— être exempt de germes pathogènes détruits par la pasteurisation, l'absence de ces germes étant reconnue par les épreuves définies par l'arrêté prévu à l'article 16 ci-après:
— ne pas renfermer plus de 200.000 germes microbiens vivants par cc;
— être maintenu à une température inférieure ou égale à 10°, sauf dérogation spéciale et temporaire accordée par arrêté du ministre de l'agriculture.

Les récipients utilisés pour le transport du « lait pasteurisé » doivent:

1° Avoir une contenance supérieure à 1 litre, afin d'éviter toute confusion avec les récipients utilisés pour le transport du lait pasteurisé conditionné;

2° Etre maintenus en bon état d'entretien;

3° Avant chaque utilisation, être propres et aseptisés; les ingrédients employés doivent avoir été autorisés par le conseil supérieur d'hygiène publique de France;

4° Sitôt remplis, être fermés et le demeurer jusqu'à la vente au consommateur, réserve faite des deux cas suivants:

— le lait contenu dans des citernes doit être réparti dans des récipients de moindre capacité permettant sa livraison pour la vente au détail; en ce cas, l'ouverture des citernes doit avoir lieu exclusivement dans les gares laitières ou dans les entrepôts servant à cet usage et les nouveaux récipients doivent y être fermés et munis du dispositif prévu ci-dessous;
— le lait est recueilli par le détaillant dans un bac réfrigéré; en ce cas, les récipients ne peuvent être ouverts qu'au moment du transvasement;

5° Sitôt fermés, être munis d'un dispositif (plomb, cachet ou autre) permettant de s'assurer du respect de la prescription du paragraphe 4° du présent article; le dispositif doit porter le numéro d'immatriculation prévue à l'article 11 du présent décret et la date de livraison, celle-ci devant avoir lieu au plus tard vingt-quatre heures après la fin du dernier traitement.

Article 9.

La vente du « lait pasteurisé » prévue à l'article 8 du présent décret est interdite dans les agglomérations déterminées par arrêté du ministre de l'agriculture, du ministre de l'intérieur et du ministre de la santé publique et de la population, pris en application de l'article 7 du décret n° 53-979 du 30 septembre 1953.

Le ministre de l'agriculture et le ministre de la santé publique et de la population peuvent, par arrêtés conjoints, pris sur proposition des préfets intéressés, accorder des dérogations à cette interdiction.

Les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne s'appliquent ni aux industriels utilisateurs de lait dans le cadre de leur activité professionnelle, ni aux collectivités dans la mesure où le lait est destiné à être consommé sur place. Tout transvasement de ce lait pour vente à emporter est rigoureusement interdit. La dérogation prévue au présent alinéa en faveur de certaines collectivités ne s'applique pas aux établissements ou sections d'établissement hébergeant des enfants de moins de deux ans.

Les laits vendus à l'état cru dans les agglomérations visées au premier alinéa ci-dessus doivent provenir exclusivement soit d'étables officiellement contrôlées visées à l'article 4 de la loi du 2 juillet 1935, soit d'étables patentées, c'est-à-dire titulaires de la patente sanitaire délivrée dans les conditions prévues par les articles 11 et 12 du décret du 29 septembre 1935.

Cette dernière prescription sera mise en application par arrêté du préfet intéressé, compte tenu des possibilités d'approvisionnement de l'agglomération considérée.

Article 10.

Le lait pasteurisé conditionné doit, jusqu'au moment de la vente au consommateur:

— être propre, sa propreté étant reconnue par l'épreuve de filtration sur ouate;
— être exempt de germes pathogènes détruits par la pasteurisation, l'absence de ces germes étant reconnue par les épreuves définies par l'arrêté prévu à l'article 16 ci-après.
— présenter une réaction négative lors de la recherche des bactéries indologènes dans un cc;
— ne pas renfermer plus de 30.000 germes microbiens vivants par cc;
— être maintenu à une température inférieure ou égale à 10°, sauf dans le cas prévu à l'article 14 du présent décret;
— être conditionné sur le lieu du dernier traitement d'assainissement.

Les récipients utilisés pour le transport du lait pasteurisé conditionné doivent:

1° Avoir une contenance soit de un litre, soit de un demi-litre, soit de un quart de litre, soit de moins de un quart de litre;

2° Avant chaque utilisation, être propres et aseptisés; les ingrédients employés doivent avoir été autorisés par le conseil supérieur d'hygiène publique de France;

3° Sitôt remplis, être fermés mécaniquement au moyen d'un dispositif étanche et stérile qui préserve le lait de toute souillure et qui ne puisse être utilisé plus d'une fois.

Les récipients ou leur dispositif de fermeture doivent porter l'inscription « lait pasteurisé conditionné » ou « pasteurisé conditionné », le numéro d'immatriculation de l'atelier de traitement et la date limite de livraison au détaillant, cette livraison devant avoir lieu dans les vingt-quatre heures suivant la fin du traitement.

Article 11.

Toute personne exploitant un atelier de traitement du lait doit avant la mise en service de l'atelier — ou, s'il s'agit d'un atelier fonctionnant à la date de la publication du présent décret, au plus tard un mois après cette date — en faire la déclaration, sur imprimé du modèle réglementaire annexé au présent décret, au préfet intéressé, à savoir le préfet du département dans lequel l'atelier est situé ou le préfet de police si l'atelier est situé dans le ressort de la préfecture de police.

Le préfet délivre un récépissé de la déclaration portant le numéro d'immatriculation affecté à l'atelier et indiquant, le cas échéant, qu'il livre du « lait pasteurisé conditionné ».

Toute modification dans les conditions d'exploitation doit être déclarée au préfet intéressé dans les trois mois.

Les préfets adressent au ministère de l'agriculture un état des récépissés délivrés par eux aux ateliers de traitement.

TITRE III

Vente au consommateur.

Article 12.

Les laits destinés à la consommation humaine, visés au présent décret, n'ont droit, selon le cas, qu'à la dénomination « lait cru » ou « lait pasteurisé » ou « lait pasteurisé conditionné », sans aucune adjonction susceptible de faire croire à une supériorité de qualité, notamment de caractère médical.

Le « lait cru » peut néanmoins, le cas échéant, sous réserve qu'il provienne exclusivement de l'une ou l'autre de ces catégories d'étables, être vendu dans des récipients portant, outre cette dénomination, l'inscription « lait provenant d'étables officiellement contrôlées » ou « lait provenant d'étables patentées ».

De même le « lait pasteurisé conditionné » peut, le cas échéant, sous réserve qu'il provienne exclusivement de l'une ou l'autre de ces catégories d'étables, être vendu dans des récipients portant, outre cette dénomination, l'inscription « lait provenant d'étables officiellement contrôlées » ou « lait provenant d'étables surveillées », cette dernière inscription s'appliquant à la fois aux étables patentées et aux étables prévues au paragraphe c de l'article 2 du présent décret.

Article 13.

La vente au consommateur doit avoir lieu:

1° S'il s'agit de lait cru, dans les vingt-quatre heures suivant la fin de la traite;

2° S'il s'agit de lait pasteurisé, au plus tard le lendemain du jour de livraison;

3° S'il s'agit de lait pasteurisé conditionné, au plus tard le deuxième jour suivant celui de la livraison au détaillant avant dix heures du matin.

Article 14.

A moins qu'elle n'ait lieu sur l'exploitation même du producteur, la vente au consommateur doit avoir lieu exclusivement dans des magasins ou installations spécialement aménagés à cet effet. Des arrêtés préfectoraux pris après avis des organisations professionnelles intéressées et du conseil départemental d'hygiène traiteront, notamment, de l'aménagement des locaux et de l'interdiction d'y exercer certaines activités susceptibles de nuire à la qualité du lait.

Nonobstant les prescriptions de l'alinéa précédent, est autorisée la livraison à domicile dans des récipients fermés maintenus jusqu'au moment de la remise au consommateur à une température inférieure ou égale à 15°:

1° Du lait pasteurisé conditionné;

2° Du lait cru transporté dans des récipients répondant aux prescriptions du paragraphe 3° *a*) de l'article 3 et des paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 10 du présent décret.

TITRE IV

Contrôle.

Article 15.

La surveillance sanitaire de la production, le contrôle du traitement de la conservation, du transport et de la vente des laits destinés à la consommation humaine relèvent du ministre de l'agriculture.

Le service de la répression des fraudes, les services vétérinaires et les services de la santé échangent à l'échelon départemental toutes informations relatives à la qualité hygiénique du lait.

Lorsque les motifs d'ordre sanitaire et hygiénique le nécessitent, les contrôles peuvent être effectués conjointement par le service de la répression des fraudes, la direction départementale des services vétérinaires et le service départemental de la santé.

Pour la surveillance des ateliers de pasteurisation, lorsque ces contrôles conjoints viennent en sus des prévisions du service de la répression des fraudes à qui incombe cette surveillance, les frais supportés par ce service donnent lieu à remboursement de la part du ministre de la santé publique et de la population selon des modalités fixées par arrêté interministériel.

Des instructions du ministre de l'agriculture fixeront les attributions des services départementaux relevant de son autorité dans les diverses missions énoncées au premier alinéa du présent article.

En tout état de cause, la constatation des infractions incombe aux fonctionnaires qualifiés en application du premier alinéa du présent article. Cependant, quel que soit le stade de la production, du traitement, de la conservation ou de la commercialisation du lait au cours duquel une infraction aura été relevée, aucune poursuite ne pourra être engagée sans que le service de la répression des fraudes ait été appelé à donner son avis préalable.

Article 16.

Tout prélèvement d'échantillon effectué en exécution de la loi du 2 juillet 1935, modifiée par le décret n° 53-979 du 30 septembre 1953, pour le contrôle de la teneur microbienne des laits destinés à la consommation humaine comporte un seul échantillon.

Pour les laits pasteurisés conditionnés, chaque échantillon est constitué par un récipient plein et fermé.

Tout prélèvement d'échantillon donne lieu à un procès-verbal de prélèvement; toute analyse d'échantillon donne lieu à un rapport d'analyse; procès-verbal et rapport d'analyse doivent être adressés au préfet intéressé.

Tout contrôle d'un atelier de traitement donne lieu à plusieurs prélèvements d'échantillons.

Des arrêtés conjoints du ministère de l'agriculture et du ministère de la santé publique et de la population fixent les modalités de contrôle hygiénique et bactériologique des laits destinés à la consommation humaine en ce qui concerne, notamment:

1° Les prélèvements d'échantillons, leur identification, leur refroidissement, leur conservation et leur transport au laboratoire d'analyse;

2° L'établissement du procès-verbal de prélèvement et du rapport d'analyses;

3° L'analyse contradictoire prévue à l'article 18 du présent décret;

4° La description des méthodes d'analyse.

Le ministre de l'agriculture établit la liste des laboratoires agréés pour l'analyse bactériologique du lait, ainsi que le ressort de ces laboratoires.

Article 17.

Les dispositions des articles 15 et 16 du présent décret ne font pas obstacle:

— A la recherche et à la constatation des infractions en exécution de la loi du 1er août 1905 modifiée et complétée;

— A l'application tant de la loi du 5 avril 1884 que de la loi du 15 février 1902, modifiée et complétée par le décret-loi du 30 octobre 1935.

TITRE V

Sanctions.

Article 18.

Les infractions aux dispositions du présent décret sont passibles des pénalités édictées par les articles 34 et 35 de la loi du 2 juillet 1935, modifiée, sans préjudice de l'application des sanctions administratives (avertissements, interdiction de vente) dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 de ladite loi et suivant les modalités ci-après.

Après notification d'un avertissement, l'intéressé peut présenter ses observations au préfet.

Un délai minimum de quinze jours doit s'écouler entre la notification d'un avertissement et le contrôle qui suit.

Après trois avertissements notifiés dans le délai d'un an, le préfet peut interdire, pour une durée maximum de trois mois, la vente du lait par le vendeur en cause.

Toutefois, s'il s'agit d'un atelier de traitement du lait, l'exploitant de l'atelier peut demander, avant toute interdiction de vente, un contrôle comportant analyse contradictoire et il dispose d'un délai de huit jours après communication des résultats de cette analyse pour adresser un mémoire en défense au préfet intéressé.

Si les trois avertissements ont porté uniquement sur le lait pasteurisé conditionné, l'interdiction de vente n'est appliquée qu'au lait de cette catégorie.

TITRE VI

Dispositions diverses.

Article 19.

Sont abrogés le décret du 28 avril 1939 et les décrets des 17 mai 1947 et 18 juillet 1947 qui l'ont modifié, le décret du 26 avril 1939 et les décrets des 25 août 1947 et 22 décembre 1952 qui l'ont modifié.

Article 20.

Les ministres de l'agriculture, de la santé publique et de la population et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Description de méthodes d'analyse en vue du contrôle de la qualité bactériologique des laits destinés à la consommation humaine.

Le ministre de l'agriculture et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement des marches du lait et des produits résineux, modifié par le décret n° 53-979 du 30 septembre 1953 relatif au lait et aux produits laitiers;

Vu le décret n° 55-771 du 21 mai 1955 relatif aux laits destinés à la consommation humaine;

Vu l'avis de la commission supérieure de la pasteurisation;

Vu l'avis de la commission supérieure du lait cru de consommation;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France,

Arrêtent:

Article 1er.

En application des dispositions du décret n° 55-771 du 21 mai 1955, les prélèvements d'échantillons et les examens relatifs:

A la détermination de la propreté des laits;

A l'épreuve au bleu de méthylène;

Au dénombrement microbien;

A la recherche des germes indologènes;

Au contrôle indirect du chauffage du lait par l'épreuve de la phosphatase ou de la péroxydase,

sont effectués suivant les méthodes décrites à l'annexe du présent arrêté.

Article 2.

La recherche des germes pathogènes peut être effectuée selon les techniques particulières de laboratoires spécialisés.

Article 3.

L'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture et le directeur de l'hygiène sociale au ministère de la santé publique et de la population sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1955.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE THEIL.

ANNEXE

I

DETERMINATION DE LA PROPRETE

A. — **Lactofiltreur fonctionnant par gravité.**

Cet appareil est constitué par une bouteille de verre sans fond dont le goulot, d'un diamètre de 30 à 35 mm, comporte un dispositif à fermeture canette permettant de fixer sur l'orifice de la bouteille un filtre (feuille d'ouate, rondelle de tissu blanc serré, tel que finette, feutre, etc.), retenu par un grillage métallique.

Pour l'emploi, cette bouteille est disposée, goulot en bas, sur un support approprié, au-dessus d'un récipient destiné à recueillir le lait filtré.

La bouteille sans fond est souvent remplacée par un récipient cylindro-conique en verre ou en métal, comportant au niveau de la petite base du tronc de cône un dispositif de fixation de la partie filtrante.

Dans tous les cas, le dispositif peut être complété par une soufflerie permettant de produire à la surface du lait une pression d'air destinée à en accélérer la filtration.

B. — **Lactofiltreur fonctionnant sous vide.**

Cet appareil, réservé au travail de laboratoire, est constitué par une fiole conique à vide, surmontée, par l'intermédiaire d'un bouchon de caoutchouc perforé, d'une tulipe de verre portant un creuset de Gooch (creuset de porcelaine à fond perforé de 35 mm de diamètre) maintenu sur la tulipe à l'aide d'une bague de caoutchouc.

La substance filtrante (rondelle d'ouate ou de tissu) est déposée au fond du creuset de Gooch.

Pour l'emploi, l'ajutage latéral de la fiole inférieure est relié à une trompe à vide

C. — **Pompes de filtration.**

Ces appareils sont basés sur le principe des seringues. Dans le corps cylindrique, d'un volume d'un demi-litre, se meut un piston capable d'aspirer ou de refouler le lait à travers une membrane de filtration fixée à l'extrémité du corps cylindrique. L'appareil est complété par un ajutage de longueur suffisante pour permettre de réaliser l'aspiration du lait au fond d'un bidon.

Ces appareils réalisent la filtration soit à l'aspiration, soit au refoulement.

Le filtre est généralement constitué par un disque d'ouate encastré entre deux rectangles de carton que l'on insère dans le logement prévu à cet effet à la base du corps cylindrique de la pompe.

D. — **Examen et conservation des épreuves de filtration.**

Les rondelles d'ouate ou de tissu où sont rassemblées les impuretés sont séchées et examinées. L'aspect, la nature et l'abondance des impuretés, de même que la coloration éventuelle de la rondelle permettant le classement des laits en plusieurs catégories (par exemple : très propre, propre, légèrement sale, sale, très sale, etc.).

Pour conserver les rondelles de filtration, il convient de les « monter » entre une feuille de papier fort et un carré de matière plastique transparent fixé au papier sur les bords.

Les membranes filtrantes utilisées dans les pompes ou certains appareils statiques sont directement montées à l'avance sur carton ou sur papier imperméable. Elles sont conservées dans cet état.

II

PRELEVEMENTS DES ECHANTILLONS DE LAIT EN VUE DE L'ANALYSE BACTERIOLOGIQUE

La technique de prélèvement diffère suivant que le lait est conditionné en bouteilles ou en récipients de plus grande capacité :

— dans le premier cas, l'échantillon sera constitué par une bouteille choisie au hasard et disposant d'une obturation totale. A cette occasion, l'agent effectuant le prélèvement s'assurera que la fermeture de la bouteille est satisfaisante ;

— dans le second cas, le prélèvement doit être effectué en s'assurant de toutes les garanties d'asepsie.

A. — **Matériel nécessaire.**

Tube de prélèvement. — Il est constitué par une pipette de grandes dimensions (longueur totale : 60 cm au moins) en verre Pyrex épais, munie au voisinage d'une extrémité d'une panse cylindrique allongée d'environ 100 ml. La pointe de la pipette est renforcée à la flamme et rétrécie à 6-8 mm intérieur. Ce tube est stérilisé dans un étui et ne doit servir qu'à un seul prélèvement.

Flacon pour échantillonnage bactériologique. — Les prélèvements réalisés à l'aide du tube précédent sont introduits dans des canettes bactériologiques de 125 ml, préalablement stérilisées à l'autoclave.

Fiole de prélèvement. — Elle est constituée par un flacon à large col en verre Pyrex d'une contenance de 150 ml environ, renfermant un certain nombre de billes de verre destinées à le lester et muni d'une chaînette métallique d'un mètre de longueur fixée au col du flacon. La fiole est bouchée au coton. La chaînette est enroulée autour du col. L'ensemble est enveloppé dans du papier et stérilisé.

B. — **Mode opératoire.**

Cas d'un bidon. — Le bidon étant ouvert, le tube de prélèvement est introduit dans la masse du lait en imprimant à celle-ci une agitation modérée grâce à des mouvements de rotation et de translation du tube de prélèvement lui-même. Après avoir entretenu cette agitation pendant environ une demi-minute, le tube est sorti de la masse du lait pour vider la panse et réintroduit dans le fond du bidon. L'extrémité supérieure du tube est alors bouchée avec le doigt, le tube est sorti du bidon et son contenu est recueilli aseptiquement dans le flacon canette.

Dans le cas de laits congelés, il est nécessaire de décongeler complètement le lait et de l'agiter avant de procéder au prélèvement.

Cas d'un bac ouvert. — Le lait contenu dans des bacs ouverts est d'abord agité à l'aide du dispositif habituel utilisé pour le rendre homogène (généralement longue tige de métal portant une plaque perforée à l'extrémité). Lorsque cette agitation préalable est réalisée, procéder au prélèvement en immergeant le tube de prélèvement dans la masse du lait. En boucher l'extrémité supérieure avec le doigt, le sortir de la masse de lait et recueillir son contenu aseptiquement dans le flacon canette.

Cas d'un tank muni d'un agitateur mécanique. — Mettre l'agitateur en mouvement pendant au moins quinze minutes. Arrêter l'agitateur. Par le trou d'homme supérieur plonger dans la masse de lait la fiole de prélèvement lestée de billes de verre, tenue par l'extrémité de la chaînette. Sortir la fiole pleine de lait. Rejeter une certaine quantité de lait de manière à dégager largement le col et boucher aseptiquement.

Cas d'une citerne de transport. — Opérer le prélèvement comme dans le cas précédent.

C. — **Remarque importante.**

Quelle que soit la nature du prélèvement, l'échantillon devra être immédiatement plongé dans la glace pilée où il sera maintenu jusqu'au moment de l'analyse. L'analyse devra être effectuée au plus tard dans les huit heures qui suivent le prélèvement.

III

EPREUVE AU BLEU DE METHYLENE

(Réductase microbienne.)

Principe.

La plupart des microbes du lait (ferments lactiques et saprophytes divers) modifient au cours de leur développement son potentiel d'oxydo-réduction. Cette modification peut être mise en évidence en additionnant le lait d'une substance colorée qui donne par réduction des dérivés de couleur différente.

La rapidité du changement de coloration de cette substance est fonction du nombre de microbes présents. La mesure du temps de changement de coloration peut donc permettre de se faire une idée du degré de contamination du lait.

Le produit coloré choisi est le bleu de méthylène qui donne par réduction un leuco-dérivé incolore.

Réactifs.

Solution de bleu de méthylène à la dose de 5 mg/100 ml d'eau distillée stérile (1).

Conserver cette solution à l'abri de la lumière et au froid.

Appareillage.

Bain-marie couvert, à thermostat, ou étuve à 37° C.

Tubes à essais stérilisés de 16 × 160 mm ou 14 × 140 mm.

Bouchons de caoutchouc correspondants, bouillis pendant cinq minutes immédiatement avant l'emploi.

Pipettes stérilisées de 10 ml et 1 ml.

Mode opératoire.

Introduire aseptiquement dans un tube à essais stérile :

10 ml de lait ;

1 ml de la solution de bleu de méthylène récemment préparée (une semaine). Boucher. Mélanger en retournant et redressant deux fois chaque tube. Porter au bain-marie ou à l'étuve. Dans ce dernier cas, il faut prendre soin de plonger auparavant les tubes dans un bain-marie à 37° C ;

Couvrir le bain-marie ;

Mélanger à nouveau toutes les heures ;

Noter le temps de décoloration en observant la teinte du mélange aux temps suivants :

— Immédiatement,

— Après quinze minutes,

— Après une heure,

— Après trois heures.

Négliger l'anneau bleu pâle non réduit qui persiste à la surface du lait par suite d'une réoxydation au contact de l'air.

Interprétation des résultats.

Une décoloration avant quinze minutes indique un lait très fortement contaminé. Si la décoloration a lieu en moins d'une heure, le lait est fortement contaminé. Entre une heure et trois heures, le lait est légèrement contaminé. Au-dessus de trois heures, le lait est considéré comme étant de qualité satisfaisante sous les réserves suivantes :

a) Certains microbes, tels que le streptocoque de la mammite contagieuse, ne décolorent pas le bleu de méthylène ;

b) Lorsque le lait a été additionné de formol en vue de sa conservation, on observe une décoloration plus rapide du bleu de méthylène due à l'enzyme de Schardinger.

(1) La dissolution d'une tablette de bleu de méthylène Orla-Jensen (Blauenfeld Tvede) dans 800 ml d'eau donne sensiblement cette concentration.

IV

DENOMBREMENT MICROBIEN

a) Dispositions générales.

La numération microbienne est exprimée par la *moyenne arithmétique* des nombres de colonies décomptables à la loupe sur *deux boîtes de Pétri* ensemencées chacune avec une dilution convenable du lait à étudier.

L'incubation à l'étuve est réalisée à la température de 31° C avec une tolérance de 1° C en plus ou en moins. *La durée d'incubation est de soixante-douze heures.*

B. — Milieu de culture.

Composition:

Peptone pancréatique de viande	5 g.
Glucose pur	1 g.
Lait écrémé	5 g.
Gélose	15 g.
Eau distillée dans un appareil en verre ou en silice	1.000 g.

Après dissolution à chaud et filtration, la réaction du milieu de culture est ajustée à pH 7,4 (± 0,2).

Stérilisation:

Le milieu de culture est ensuite réparti par doses de 15 ml environ, en tubes bouchés au coton, stérilisés à l'autoclave à 115° C pendant vingt minutes.

C. — Technique de dilution.

Le flacon contenant l'échantillon du lait à étudier est extrait de son emballage isotherme immédiatement avant d'effectuer les dilutions. Il est agité pendant dix secondes au moins.

Dans le cas de prélèvement en flacons canettes, le col du flacon est stérilisé par immersion dans un liquide antiseptique constitué par de l'alcool à 90° iodé à 1 pour mille, puis égoutté et ouvert aseptiquement.

Dans tous les cas et quel que soit le flacon, l'ouvrir aseptiquement et flamber l'ouverture.

1 ml du lait ainsi préparé est prélevé aseptiquement à l'aide d'une pipette stérile en ayant soin de ne pas plonger la pipette plus de 1 à 2 cm dans le lait. Le lait est aspiré et refoulé au moins une fois dans la pipette avant d'effectuer le prélèvement.

La prise d'échantillon est introduite aseptiquement dans un tube contenant 9 ml d'eau stérile à 8 ou 9 pour mille. La pipette ne doit pas entrer en contact avec le liquide de dilution.

Le tube est agité doucement pour rendre la dilution homogène.

Après avoir aspiré et refoulé le mélange au moins une fois, 1 ml de la première dilution au 1/10 est prélevé à l'aide d'une nouvelle pipette stérile de 1 ml plongeant de 1 à 2 cm dans le liquide.

Le ml de dilution est introduit dans un deuxième tube contenant 9 ml d'eau salée stérile en prenant les mêmes précautions que ci-dessus.

Une troisième opération est effectuée de la même manière afin d'obtenir une dilution à 1/1000.

D. — Technique d'ensemencement.

Les ensemencements sont effectués simultanément sur deux boîtes de Pétri.

1 ml de la dilution retenue pour l'examen est prélevé à l'aide d'une pipette stérile de 1 ml et introduit aseptiquement au centre d'une boîte de Pétri stérile.

10 ml environ du milieu gélosé, totalement liquéfié au bain-marie bouillant, puis refroidi à 48° C environ, sont versés dans la boîte de Pétri ayant reçu immédiatement auparavant 1 ml de dilution.

Il ne doit pas s'écouler plus de quinze minutes entre le moment où le lait est dilué et celui où la gélose est introduite dans la boîte de Pétri.

Le mélange de « l'inoculum » et du milieu de culture est réalisé immédiatement par agitation horizontale.

Les boîtes sont laissées au repos pendant une heure environ, puis retournées au moment d'être introduites dans l'étuve, afin d'éviter les condensations sur le couvercle.

V

RECHERCHE DES GERMES INDOLOGENES

A. — Milieu de culture: eau peptonée.

Peptone bactériologique exempte d'indol	15 g.
Chlorure de sodium	5 g.
Eau distillée Q. s. p.	1.000 ml.

Dissoudre **à chaud**; amener le pH entre 7 et 7,4, s'il y a lieu. Répartir en **tubes à essais** à raison de 10 ml environ par tubes et stériliser à l'**autoclave** à 115° C pendant vingt minutes.

B. — Réactif: réactif d'Ehrlich-Kovacs.

Paradiméthylaminobenzaldéhyde	3 g
Alcool amylique ou isoamylique du Codex	75 ml
Acide chlorhydrique (D. 1,19)	25 ml.

Triturer au mortier la diméthylaminobenzaldéhyde avec l'alcool amylique ou isoamylique pur. Ajouter lentement l'acide chlorhydrique. Le réactif obtenu doit être incolore ou très faiblement coloré et conservé à l'obscurité.

C. — Mode opératoire.

a) A partir des trois dilutions en eau salée stérile (au 1/10, 1/100, 1/1.000) préparées en vue du dénombrement microbien, porter respectivement 1 ml (c'est-à-dire 1/10, 1/100, 1/1.000 de ml de lait) dans trois tubes d'eau peptonée stérile.

b) Si l'on désire vérifier l'absence de tout germe indologène dans 1 ml de lait, porter, en outre, 1 ml de lait lui-même dans un ballon de 100 ml environ, contenant au moins 60 ml de la même eau peptonée.

c) Après quarante-huit heures de séjour à l'étuve à 37° C, rechercher la formation d'indol en ajoutant dans chaque tube environ 0,5 ml du réactif d'Ehrlich-Kovacs: l'apparition d'un anneau de coloration rouge vif à la surface de la culture témoigne de la présence d'indol (réaction positive). Dans le cas du ballon, verser quelques millilitres de la culture de quarante-huit heures dans un tube à essais et procéder comme il vient d'être dit. Si, dans ce cas, la réaction de l'indol est négative, il est indiqué de repiquer 1/10 de millilitre de la culture dans un tube d'eau peptonée qui sera placé à l'étuve à 37° C pendant quarante-huit heures; après ce délai, on recherchera l'indol.

Dans tous les cas, examiner d'abord la culture contenant la dilution de lait la plus grande (tube au 1/1.000), puis celle contenant la dilution au 1/100 et ainsi de suite. En opérant dans cet ordre, le premier tube positif indique l'ordre de grandeur du nombre des indologènes (plus de 1.000, entre 100 et 1.000, entre 10 et 100, entre 1 et 10, moins de 1).

VI

CONTROLE INDIRECT DU DEGRE DE CHAUFFAGE DU LAIT

1° Par l'épreuve de la phosphatase.

PRINCIPE

Tout lait pasteurisé correctement doit avoir une phosphatase négative.

La phosphatase, enzyme constamment présente dans le lait cru et progressivement inactivée par un chauffage à température supérieure à 60° C, doit être absente dans un lait correctement pasteurisé.

A la sortie du pasteurisateur, l'absence de cette enzyme thermolabile permet de présumer que la pasteurisation a été effectuée à une température suffisamment élevée pour assurer la destruction des germes pathogènes, normalement détruits par la pasteurisation.

La phosphatase pourra être recherchée par deux méthodes: l'une, simple, rapide (test d'Ashaffenburg et Muellen), qui convient au contrôle courant; l'autre, plus délicate, plus précise (méthode de P. Sanders et O. Sager), convenant particulièrement en cas d'analyses contradictoires.

A. — METHODE DE P. SANDERS ET O. SAGER

La présence de la phosphatase active dans le lait peut être mise en évidence, notamment, par sa propriété de libérer par hydrolyse le phénol d'une solution de phénylphosphate disodique. L'activité de l'enzyme est alors mesurée en appréciant par comparaison colorimétrique avec un témoin la quantité de phénol libéré.

RÉACTIFS

I. — *Tampons.*

a) Tampon de baryte-acide borique pH. 10,6.

Dissoudre 25 grammes de baryte hydratée fraîche Ba (OH) 25 H^2O dans de l'eau distillée et amener à 500 ml. Dissoudre 11 grammes d'acide borique BO 3H3 dans de l'eau distillée et amener à 500 ml.

Mélanger les deux solutions après réchauffage à 50°C. Agiter, refroidir jusqu'à 20°C et filtrer. Conserver le filtrat en flacon bouché.

b) Tampon pour le développement de la couleur: pH 9,8.

Dissoudre 6 grammes de métaborate de sodium BO^2Na et 20 grammes de chlorure de sodium dans de l'eau distillée. Amener à 1 litre.

2. — *Substrat tamponné au phénylphosphate disodique.*

Dissoudre 0,10 gramme de phénylphosphate disodique sans phénol dans un mélange composé de 50 ml de tampon Ia et de 50 ml d'eau distillée.

3. — *Défécant au zinc-cuivre.*

Dissoudre 3 grammes de sulfate de zinc ($SO^4 Zn 7 H^2O$) et 0,6 gramme de sulfate de cuivre $SO^4 Cu 5 H^2O$ dans de l'eau distillée. Amener à 100 ml.

4. — *Réactif de Gibbs au 2,6 dibromoquinonechloroimine (BQC).*

Dissoudre 40 mg de BQC en poudre dans 10 ml d'alcool éthylique absolu ou d'alcool méthylique. Conserver le réactif au froid dans un flacon de verre coloré bien bouché. Ne plus l'utiliser dès qu'il commence à brunir.

APPAREILLAGE

Bain-marie couvert permettant le chauffage à 100° de tubes de 18 × 180 mm placés verticalement.

Bain-marie ou étuve à 37-38°C.

Electrophotomètre.

MODE OPÉRATOIRE

1° Introduire 1 ml de lait dans un tube et 1 ml de lait dans un autre tube qui servira de témoin;

2° Chauffer le témoin au bain-marie bouillant pendant 1 minute;

3° Ajouter dans chaque tube 10 ml de substrat tamponné 2, boucher les tubes et agiter;

4° Les placer au bain-marie ou à l'étuve à 37-38°C pendant une heure en les agitant de temps en temps.

5° Les porter au bain-marie bouillant pendant une minute. La température du liquide dans les tubes doit atteindre au moins 85° C. On peut contrôler cette température en plaçant un thermomètre aiguille dans un tube contenant le même volume de liquide plongé dans le bain-marie bouillant. Refroidir à la température ambiante.

6° Ajouter dans chaque tube 1 ml de défécant au zinc-cuivre et agiter vigoureusement. Le pH du mélange doit être 9 à 9,1.

7° Filtrer sur papier filtre Laurent 1 B, et recueillir 5 ml du filtrat dans un tube jaugé.

8° Ajouter 5 ml de tampon Ib. Le pH du mélange doit être 9,7-9,8.

9° Ajouter 4 gouttes de BQC. Mélanger et laisser la teinte se développer pendant trente minutes à la température ambiante: teinte bleue en présence de phosphatase.

10° Comparer à l'électrophotomètre en lumière rouge le contenu des deux tubes dans la bande 600-700 mμ de longueur d'onde. Avec le photomètre P. Meunier, utiliser l'écran 70. Déduire du nombre lu pour le test celui lu pour le témoin.

Soit *n* la différence.

Se reporter ensuite à la courbe d'étalonnage du photomètre préalablement établie. Multiplier *n* par 1,2. On a la valeur en phénol correspondant à 0,5 ml de lait.

ETALONNAGE DE L'ÉLECTROPHOTOMÈTRE

a) Préparer une solution mère contenant 1 g. de phénol pur dans 1 litre d'eau.

b) Prendre 10 ml de cette solution, amener à 1 litre et mélanger (1 ml de solution contient 10 γ de phénol).

c) A partir de *b*, préparer des solutions plus diluées: par exemple:

5 ml de *b* dans 100 ml d'eau (1 ml contient 0,5 γ);
10 — — (1 ml contient 1 γ);
20 — — (1 ml contient 2 γ);
50 — — (1 ml contient 5 γ);

Préparer ainsi une série de tubes standard contenant 0 à 40 γ de phénol. Pour améliorer la stabilité de la couleur, ajouter dans chaque tube 1 ml d'une solution aqueuse de sulfate de cuivre 0,05 p. 100. Ajouter ensuite 5 ml d'un tampon obtenu en diluant à 1 litre avec de l'eau distillée, 100 ml de tampon Ib. Ajouter quatre gouttes de BQC. Agiter et laisser reposer pendant trente minutes à la température ambiante. Faire la lecture à l'électrophotomètre.

Pour tracer la courbe d'étalonnage, porter en ordonnées les nombre lus sur le tambour du photomètre et en abscisses les doses de phénol correspondantes. La courbe obtenue est une droite.

INTERPRÉTATION DES RÉSULTATS

On considère qu'un lait est bien pasteurisé quand la quantité de phénol ne dépasse pas 2 γ pour 0,5 ml de lait.

Cette méthode permet de déceler 0,3 p. 100 de lait cru additionné à du lait pasteurisé.

REMARQUES

1° Cas des laits acides: pendant le séjour au bain-marie, le pH doit rester dans les limites déterminées (9,8, 10,2). Lorsque le lait analysé est acide, il faut modifier ainsi la composition des réactifs:

a) Substrat tamponné au phénylphosphate: dissoudre 0,10 gramme de phénylphosphate dans 100 ml de tampon Ia;

b) Défécant au zinc: solution aqueuse de sulfate de zinc à 6 p. 100.

Ces deux réactifs remplacent le substrat tamponné 2 et le défécant zinc-cuivre. Les volumes utilisés sont les mêmes.

2° Il est possible pour un opérateur expérimenté de comparer à l'œil nu les teintes des tubes tests et des tubes témoins.
Dans la plupart des cas, cette comparaison suffit pour savoir si le degré de chauffage est suffisant.

B. — TEST D'ASHAFFENBURG ET MUELLEN

Préparation de la solution tampon: faire dissoudre 3,5 grammes de carbonate de soude anhydre et 1,5 gramme de bicarbonate de soude pour un litre d'eau distillée. Il s'agit bien entendu de substances chimiquement pures, pour analyses.

Préparation du réactif: placer 0,15 gramme de paranitrophényl phosphate disodique dans un ballon jaugé à 100 ml. Compléter au trait de jauge avec la solution tampon ci-dessus formulée. Conserver à la glacière et jeter le réactif non utilisé une semaine après sa préparation. La solution doit être incolore.

Mode préparatoire: faire bouillir environ 5 ml du lait suspect, pour la préparation d'un témoin. Dans deux tubes de 150 × 15 mm introduire 5 ml de réactif. Boucher. Placer les tubes à l'étuve ou au bain-marie à 37° C pendant environ deux minutes. Ajouter dans l'un des tubes 1 ml du lait à examiner, et dans l'autre tube 1 ml du même lait, mais ayant subi l'ébullition. Boucher. Mélanger. Incuber à 37° C pendant trente minutes et deux heures. Effectuer une première lecture après une demie heure d'incubation et une seconde lecture une heure et demie plus tard. Pour effectuer cette lecture, agiter les tubes, placer l'échantillon bouilli dans le comparateur de Lovibond, au-dessous du disque coloré et l'échantillon non bouilli à côté. Tourner le disque jusqu'à égalisation des couleurs dans les deux voyants. Examiner à la lumière naturelle diffuse. Lire dans le voyant spécial l'indication correspondante. Le disque « A T P W/7 » donne 7 teintes jaunes de référence correspondant à 0,6, 10, 14, 18, 25 et 42 microgrammes de nitrophénol par ml de lait.

INTERPRÉTATION DU TEST

a) Première lecture après trente minutes:

0: Absence de phosphatase.
6: Réaction douteuse.
10: et au-dessus: Présence de phosphatase.

b) Deuxième lecture après deux heures au total:

0 à 10: Absence de phosphatase.
10 à 18: Réaction douteuse.
18 et au-dessus: Présence de phosphatase.

2° Par l'épreuve de la péroxydase.

Lorsque la pasteurisation a été effectuée à une température d'au moins 80° C, la recherche de la phosphatase peut être remplacée par celle de la péroxydase dont la technique est plus simple. Mais il est nécessaire dans le cas d'une réaction positive de la péroxydase de vérifier que la réaction de la phosphatase est négative pour s'assurer que la pasteurisation du lait a été faite à une température suffisamment élevée.

PRINCIPE

La péroxydase, enzyme toujours présente dans le lait cru est inactivée à une température de 80° C ou plus, maintenue pendant quelques secondes. Une pasteurisation haute efficace doit donc la détruire totalement.

La présence de péroxydase peut être mise en évidence par sa propriété de décomposer l'eau oxygénée ou libérant de l'oxygène atomique capable de se fixer sur une substance oxydable telle que le gaïacol, en donnant un produit d'oxydation de coloration rose saumon.

MATÉRIEL

Tube à essai 18/180 mm.
Pipettes jaugées de 2 ml.
Flacon compte gouttes.

RÉACTIFS

Solution aqueuse saturée de gaïacol (environ 2 p. 100).
Eau oxygénée à 10 volumes.

MODE OPÉRATOIRE

Introduire dans un tube à essai:
2 ml de lait à examiner.
2 ml de la solution saturée de gaïacol.
1 goutte d'eau oxygénée à 10 volumes.

Agiter et garder le tube dans la main afin de maintenir le mélange à une température de 20° à 30° C.

On considère que le lait est bien pasteurisé lorsqu'on n'observe aucun changement de coloration après une minute environ. Réaction négative.

REMARQUES

La réaction est en défaut:

a) Lorsque le lait contient certains éléments qu'il a solubilisés (cuivre, etc.) et qui rendent la réaction positive. Dans ce cas, recommencer l'épreuve avec un même lait que l'on aura soumis à l'ébullition et ensuite ramené à 20°-30° C; si la réaction devient négative, il s'agissait bien d'un lait n'ayant pas subi la pasteurisation haute;

b) Lorsque le lait est trop acide (acidité supérieure à 30 degrés Dornic);

c) Lorsque le lait renferme du bichromate de potassium (la réaction est toujours positive).

Lorsque le lait renferme du formol, la réaction n'est pas en défaut.

Vente du lait dans certaines agglomérations.

Le ministre de l'agriculture, le ministre de l'intérieur et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 53-979 du 30 septembre 1953 relatif au lait et aux produits laitiers;

Vu le décret n° 55-771 du 21 mai 1955 relatif aux laits destinés à la consommation humaine,

Arrêtent:

Article 1er.

Au sens du présent arrêté, l'agglomération urbaine est constituée par une ville principale, à laquelle se trouvent éventuellement rattachées une ou plusieurs communes ou sections de communes qui prolongent effectivement la ville principale et ont avec elle des liens économiques permanents.

Les limites de l'agglomération urbaine sont définies par un arrêté préfectoral.

Article 2.

Les agglomérations urbaines dans lesquelles s'appliquent les dispositions de l'article 9 du décret n° 55-771 du 21 mai 1955 sont:

a) Les agglomérations urbaines de plus de 20.000 habitants;

b) Sur proposition des préfets intéressés, les agglomérations urbaines de moins de 20.000 habitants disposant d'un équipement technique permettant d'assurer l'approvisionnement régulier de l'agglomération considérée en lait pasteurisé conditionné.

Article 3.

Le ministre de l'agriculture, le ministre de l'intérieur et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1955.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI FAUGÈRE.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général,
RENÉ PAIRA.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE THEIL.

Irrigation des vignes.

Le ministre de l'agriculture et le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole, et spécialement son article 40;

Vu le décret n° 54-437 du 16 avril 1954 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'institut des vins de consommation courante;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1954 relatif à l'irrigation des vignes;

Vu les propositions de l'institut des vins de consommation courante,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'arrêté du 17 juillet 1954 relatif à l'irrigation des vignes est abrogé.

Art. 2. — La période pendant laquelle est autorisée l'irrigation des vignes en France et en Algérie commence au 1er novembre et se termine au 31 mars de l'année suivante.

Art. 3. — Le directeur de la production agricole, le gouverneur général de l'Algérie, le président de l'institut des vins de consommation courante, les préfets, sous-préfets, maires, commandants de gendarmerie, commissaires centraux et commissaires de police, officiers de police judiciaire et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 juin 1955.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROGER BICARD.

Irrigation des vignes cultivées en terrain sec.

Le ministre de l'agriculture et le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole, et spécialement son article 40;

Vu le décret n° 54-437 du 16 avril 1954 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'institut des vins de consommation courante;

Vu l'arrêté du 3 juin 1955 relatif à l'irrigation des vignes;

Vu les propositions de l'institut des vins de consommation courante,

Arrêtent:

Art. 1er. — Nonobstant les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 1955, l'irrigation des vignes est autorisée immédiatement après la vendange pour les vignobles des communes d'Assi-Ameur, Assi-Bounif et Assi-Ben-Okba (Oran) dont les interlignes sont occupées par des cultures maraîchères d'hiver.

Art. 2. — Nonobstant les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 1955, peut être autorisée à titre exceptionnel jusqu'au 30 juin l'irrigation des vignes cultivées en terrain sec dans des zones délimitées à l'intérieur des territoires suivants:

Communes de Cruscades et Mirepeisset (Aude);
Régions de Berre, Mallemort et Lamanon (Bouches-du-Rhône);
Zone du canal de Dignac (Hérault);
Périmètre irrigué du Chelif;
Centre de Dominique-Luciani;
Région de Lalla-Marhma.

Art. 3. — Les zones prévues à l'article 2 ci-dessus sont délimitées par une commission comprenant:

Pour la métropole:

L'ingénieur en chef, directeur des services agricoles, président;
Un représentant de l'institut national de la recherche agronomique;
Le chef de centre de l'institut des vins de consommation courante;
Un viticulteur, membre du conseil interprofessionnel de l'institut des vins de consommation courante, désigné par cet organisme.

Pour l'Algérie:

L'ingénieur en chef, directeur des services agricoles, président;
Le professeur d'agro-géologie à l'école nationale d'agriculture d'Alger;
Le professeur de viticulture à l'école nationale d'agriculture d'Alger;
Le chef de centre de l'institut des vins de consommation courante;
Un viticulteur, membre du conseil interprofessionnel de l'institut des vins de consommation courante, désigné par cet organisme.

Art. 4. — Les autorisations prévues à l'article 2 ci-dessus sont délivrées pour chaque campagne par l'ingénieur en chef directeur des services agricoles sur proposition de la commission prévue à l'article 3 ci-dessus.

A compter de la campagne 1955-1956, les demandes d'autorisation devront parvenir à la direction des services agricoles avant le 28 février.

Art. 5. — Le rendement moyen des exploitations bénéficiant des autorisations prévues à l'article 2 ci-dessus ne doit pas dépasser 40 hectolitres de vin par hectare.

Tout dépassement entraînera pour l'année suivante le rejet d'une nouvelle demande éventuelle de dérogation pour l'exploitation en cause.

Art. 6. — Le directeur de la production agricole, le gouverneur général de l'Algérie, le président de l'institut des vins de consommation courante, les préfets, sous-préfets, commandants de gendarmerie, commissaires centraux et commissaires de police, officiers de police judiciaire et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 juin 1955.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROGER RICARD.

Irrigation des vignes cultivées en terrain salé.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 53-977 du 30 septembre 1953, relatif à l'organisation et l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole, et spécialement ses articles 20 et 40;

Vu l'arrêté du 3 juin 1955 relatif à l'irrigation des vignes;

Vu le décret n° 54-137 du 16 avril 1954, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'institut des vins de consommation courante;

Vu le code du vin;

Vu les propositions de l'institut des vins de consommation courante,

Arrête:

Art. 1er. — Nonobstant les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 1955, peut être autorisée, à titre exceptionnel, jusqu'au 30 juin, l'irrigation des vignes cultivées en terrain salé dans des zones délimitées dans les départements de l'Aude, des Bouches-du-Rhône, du Gard et de l'Hérault.

Art. 2. — Les zones prévues à l'article 1er ci-dessus sont délimitées par une commission comprenant:

L'ingénieur en chef directeur des services agricoles, président:
Un représentant de l'institut national de la recherche agronomique;
Le chef de centre de l'institut des vins de consommation courante;
Un viticulteur, membre du conseil interprofessionnel de l'institut des vins de consommation courante, désigné par cet organisme.

Art. 3. — Les autorisations prévues à l'article 1er ci-dessus sont délivrées pour chaque campagne par l'ingénieur en chef directeur des services agricoles sur proposition de la commission prévue à l'article 2 ci-dessus.

A compter de la campagne 1955-1956, les demandes d'autorisation devront parvenir à la direction des services agricoles avant le 28 février.

Art. 4. — Les autorisations prévues à l'article 1er ci-dessus entraînent la renonciation du bénéfice des dispositions de l'article 4 du code du vin et de l'article 20 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 relatif à l'usage de la concentration.

Art. 5. — Le rendement moyen des exploitations bénéficiant des autorisations prévues à l'article 1er ci-dessus ne doit pas dépasser 70 hectolitres de vin à l'hectare.

Tout dépassement entraînera pour l'année suivante le rejet d'une nouvelle demande éventuelle de dérogation pour l'exploitation en cause.

Art. 6. — Le directeur de la production agricole, le président de l'institut des vins de consommation courante, les préfets, sous-préfets, maires, commandants de gendarmerie, commissaires centraux et commissaires de police, officiers de police judiciaire et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 juin 1955.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Indemnisation des distilleries annexées à des sucreries pour réduction ou suppression totale de droits d'alcool de betteraves.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 53-703 du 9 août 1953 pris en exécution de l'article 7 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953;

Vu le décret n° 54-202 du 23 février 1954 portant application de l'article 4 du décret précité;

Vu le décret n° 54-1137 du 13 novembre 1954 relatif au prix de la betterave et portant diverses dispositions concernant les distilleries d'alcool de betteraves et les cultures de remplacement;

Vu la décision du 4 juin 1954 relative aux abandons et cessions de droits de production d'alcool de betteraves pour la campagne 1954-1955 et aux nouveaux droits de production pour cette même campagne;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1954 fixant le montant des indemnités reconnues aux distilleries et sucreries-distilleries pour réduction ou suppression d'alcool de betteraves (campagne 1953-1954);

Vu l'avis de la commission consultative des alcools,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est annulée la cession suivante prévue à l'article 2 de la décision du 4 juin 1954 susvisée:

Cession de 2.175 hectolitres de sucrerie-distillerie de Braine-Fismes sur la sucrerie-distillerie d'Aulnois-sous-Laon.

Art. 2. — Sont supprimés en tout ou partie, à compter de la campagne 1955-1956, les droits en alcool de betteraves des distilleries annexées à des sucreries dont les noms suivent:

Sucrerie-distillerie de Fismes (Marne);
Sucrerie-distillerie d'Abscon (Nord);
Sucrerie-distillerie de Courrières (Pas-de-Calais);
Sucrerie-distillerie de Longueil-Sainte-Marie (Oise);
Sucrerie-distillerie de Marle sur-Serre (Aisne);
Sucrerie-distillerie des coopératives du Gâtinais, à Corbeilles-en-Gâtinais.

Art. 3. — Le montant des indemnités s'élève à 231.637.955 F pour une suppression globale de 50.915 hectolitres.

Le tableau annexé au présent arrêté précise le volume d'alcool de betteraves supprimé pour chaque usine et le montant de l'indemnité revenant à chaque distillateur.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juin 1955.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Indemnités des distilleries annexées à des sucreries pour réduction ou suppression de droits d'alcool de betteraves.

NOM DE L'USINE	VOLUME d'alcool supprimé.	MONTANT de l'indemnisation sur la base de 6.619 F l'hectolitre.
	Hectolitres.	Francs.
Sucrerie-distillerie de Fismes (Marne).	2.175	13.091.225
Sucrerie-distillerie d'Abscon (Nord)....	2.703	16.269.357
Sucrerie-distillerie de Courrières (Pas-de-Calais)	3.718	22.378.612
Sucrerie-distillerie de Longueil-Sainte-Marie (Oise)	5.340	32.141.460
Sucrerie-distillerie de Marle-sur-Serre (Aisne)	12.009	72.282.171
		MONTANT de l'indemnisation sur la base de 3.619 F l'hectolitre.
		Francs.
Sucrerie-distillerie des coopératives du Gâtinais, à Corbeilles-en-Gâtinais.....	25.000	75.375.000
Totaux	50.915	231.637.955

Fermetures de distilleries d'alcool de betteraves et indemnités reconnues pour cessation définitive d'activité.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 53-703 du 9 août 1953 pris en exécution de l'article 7 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953;

Vu le décret n° 54-202 du 23 février 1954 portant application de l'article 4 du décret précité;

Vu le décret n° 54-1137 du 13 novembre 1954 relatif au prix de la betterave et portant diverses dispositions concernant les distilleries d'alcool de betteraves et les cultures de remplacement;

Vu la décision du 4 juin 1954 relative aux abandons et cessions de droits de production d'alcool de betteraves pour la campagne 1954-1955, et aux nouveaux droits de production pour cette même campagne;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1954 fixant le montant des indemnités reconnues aux distilleries et sucreries-distilleries pour réduction ou suppression d'alcool de betteraves (campagne 1953-1954);

Vu le décret n° 55-668 du 20 mai 1955 relatif à la production betteravière;

Vu l'avis de la commission consultative des alcools,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont annulées les cessions suivantes prévues à l'article 2 de la décision du 4 juin 1954 susvisée:

1° Cession de 11.646 hectolitres des distilleries de la Verpillière et de la Croix-Rouge sur la sucrerie-distillerie de Bourdon (3.000 hectolitres), la distillerie de Bose-le-Hard (4.172 hectolitres), la sucrerie-distillerie de Saint-Leu-d'Esserent (4.477 hectolitres).

2° Cession de 10.975 hectolitres de la distillerie de Tressin à une société nouvelle Tressin-Ascq.

Art. 2. — L'indemnité afférente aux 10.975 hectolitres d'alcool de betteraves, prévue dans l'arrêté du 14 octobre 1954 susvisé au bénéfice d'une société Distilleries réunies d'Ascq-Tressin, est affectée à la société Distillerie Beirnard Droulers et Toulemonde, à Ascq (Nord).

Art. 3. — Sur l'ensemble des distilleries d'alcool de betteraves, ayant fait connaître leur fermeture dans les délais voulus, sont notamment supprimés, à compter de la campagne 1955-1956, les établissements ci-après :

Aisne.

Distillerie de Clermont-les-Fermes.
Crugies. — Quéquignon.
Filain. — Distillerie de la Royère, de Wulf (Octave).

Nord.

Seclin. — Distillerie Collette.
Distilleries réunies d'Ascq-Tressin.
Herlies (Carle et Cie).
Renescure. — Etablissements Bonduelle.

Oise.

Moyenneville. — Société civile familiale.
Pierre et Jacques Boullenger.
Plessis-Belleville. — Société à responsabilité limitée.
Cagny-Loconville. — Phalempin (R.).
Rouvillers. — Dumont (Paul).
Loconville. — Lebrun (François).
Noyers-Saint-Martin. — Sainte-Beuve (Jean).
Distillerie Coopérative de Sacy-le-Grand.

Pas-de-Calais.

Ramecourt (La Ternoise).

Seine-et-Marne

Galande à Réau. — Simon.
Rouvres. — Labouré.
Pouilly-le-Port. — Benoist (R.).
Forfry. — Proffit (A.).
Mont-Saint-Sébastien. — de Wulf (Octave).
Grégy-sur-Yerres. — Cuypers (Louis).

Seine-et-Oise.

Belloy-Sainte Beuve.
Gérocourt L. Bernard.
Chevannes-Mazure II
Plessis-le-Veneur. — Marizet (Marc).
Villiers-le-Sec. — Jean Dezobry.

Seine-Maritime.

Bose-le-Hard. — Distilleries réunies de Bretagne et de Normandie.
Foucarmont. — Desjonquères.

Somme.

Distillerie de Pont-les-Brie.
Distillerie coopérative de Saint-Jean-les-Rue.

Art. 4. — Le montant des indemnités dues en application des dispositions précédentes s'élève à 1.804.833.774 F pour un volume d'alcool supprimé de 246.798 hectolitres.

Le tableau annexé au présent arrêté précise le montant des indemnités revenant à chaque distillateur intéressé.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juin 1955.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

NOM DE L'USINE	VOLUME d'alcool supprimé.	MONTANT de l'indemnisation sur la base de 7.303 F l'hectolitre.
	Hectolitres.	Francs.
Aisne.		
Distillerie de Clermont-les-Fermes	22.186	162.216.218
Grugies. — Quéquignon	9.053	66.204.589
Filain. — Distillerie de la Royère. — De Wulf Octave	11.788	86.205.644
Isère.		
Distilleries de la Croix-Rouge et de la Verpillière	11.649	85.189.137
Nord.		
Seclin. — Distillerie Collette	24.286	177.603.518
Ascq	4.679	34.217.527
Tressin	21.950	160.520.350
Herlies (Carle et Cie)	7.305	53.421.165
Renescure. — Etablissements Bonduelle	6.892	50.401.196
Oise.		
Moyenneville. — Société civile familiale Pierre et Jacques Boullenger	7.818	57.173.034
Plessis-Belleville. — S. A. R. L.	16.555	121.066.715
Gagny-Loconville. — R. Phalempin	1.353	9.894.189
Rouvillers. — Paul Dumont	3.777	27.621.201
Loconville. — Lebrun François	1.623	11.868.999
Noyers-Saint-Martin. — Sainte-Beuve Jean	7.035	51.446.955
Distillerie coopérative de Sacy-le-Grand	8.298	60.683.274
Pas-de-Calais.		
Ramecourt (La Ternoise)	14.704	107.530.352
Seine-et-Marne.		
Galande à Réau. — Siméon	3.357	24.519.741
Rouvres. — Labouré	1.814	13.265.782
Pouilly-le-Fort. — R. Benoist	2.370	17.331.810
Forfry. — Proffit A.	3.730	27.277.490
Mont-Saint-Sébastien. — De Wulf Octave	8.280	60.551.640
Grégy-sur-Yerres. — Louis Cuypers	998	7.298.374
Seine-et Oise.		
Belloy. — Sainte-Beuve	1.254	9.170.502
Gérocourt. — L. Bernard	2.139	15.642.507
Chevannes. — Mazure H.	1.138	8.322.194
Plessis-le-Veneur. — Morizet Marc	1.626	11.890.938
Villiers-le-Sec. — Jean Dezobry	1.603	11.722.739
Seine-Inférieure.		
Bosc-le-Hard. — Distilleries réunies de Bretagne et de Normandie	8.825	64.537.225
Foucarmont. — Desjonquères	4.074	29.793.162
Somme.		
Distillerie de Pont-les-Brie	17.821	130.321.973
Distillerie coopérative de Saint-Jean-lès-Rue	6.818	49.860.034
Totaux	246.798	1.804.833.774

Comité régional d'experts des vins d'Alsace.

Par arrêté du 1er juin 1955, M. André Reutter, président du syndicat viticole de Ribeauvillé (Haut-Rhin), est nommé membre du comité régional d'experts des vins d'Alsace constitué par l'arrêté du 25 juillet 1946, en remplacement de M. Alphonse Kientzler, démissionnaire.

Eaux et forêts.

Par arrêté du 6 juin 1955, M. Chimits (Pierre-Rodolphe-François), ingénieur des eaux et forêts de 1re classe, 3e échelon, est placé, sur sa demande, dans la position de délégation pour une durée de un an, à compter du 1er avril 1955, pour exercer les fonctions d'expert technique auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (division des pêches).

Génie rural.

Par arrêté du 6 juin 1955, M. Bailly (Jacques), ingénieur du génie rural, est placé en service détaché pour cinq ans, à compter du 1er février 1955, auprès du ministre de l'intérieur, en vue d'exercer, en Algérie, les fonctions de son grade.

Par arrêté du 6 juin 1955, M. Pierrejean (André), ingénieur du génie rural, est détaché auprès du ministère de l'intérieur pour cinq ans, à compter du 1er novembre 1954, en vue d'exercer, en Algérie, les fonctions de son grade.

Services agricoles.

Par arrêtés du 25 mai 1955:

1° Sont promus sur place au grade d'ingénieur en chef des services agricoles, 1er échelon, les ingénieurs principaux des services agricoles ci-après désignés:

(A compter du 1er janvier 1955.)

M. Hudault (Claude), chargé des fonctions de directeur des services agricoles du Cantal.

(A compter du 1er mai 1955.)

M. Coutiere (Gilbert), chargé des fonctions de directeur des services agricoles du Pas-de-Calais.

2° Sont promus sur place au grade d'ingénieur principal des services agricoles, 1er échelon, les ingénieurs des services agricoles ci-après désignés:

(A compter du 1er janvier 1955.)

M. Campistron (Charles) (direction des services agricoles de la Sarthe).

(A compter du 1er avril 1955.)

M. Schoutteten (Carlos) (chargé de la direction de l'école d'agriculture de Châtillon-sur-Seine).

(A compter du 1er mai 1955.)

M. Imbert (Léon) (chargé des fonctions d'inspecteur du service de la protection des végétaux, à Toulouse).

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Modification à l'arrêté du 5 février 1955 relatif à la composition de la commission spéciale de classement des mobiliers sinistrés appartenant à des mariniers.

Par arrêté du 2 juin 1955, la composition de la commission spéciale de classement chargée d'examiner les dossiers mobiliers des mariniers est modifiée comme suit:

« M. Gaston Ferry, secrétaire du syndicat de la batellerie artisanale, est désigné en qualité de membre de la commission, en remplacement de M. Georges Broquet, démissionnaire ».

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Caisses de retraites.

Par arrêté du 2 juin 1955, ont été approuvées les modifications au règlement intérieur de la caisse d'allocations complémentaires de retraite des cadres de l'édition, 117, boulevard Saint-Germain, Paris, autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946, modifié, et qui a pris le nom de caisse d'allocations complémentaires de retraite des agents de l'édition.

Directions régionales de la sécurité sociale.

Par arrêté en date du 25 mai 1955, M. Bouquin, inspecteur principal, a été nommé inspecteur régional à compter du 28 février 1955.

Par arrêté en date du 25 mai 1955, les chefs de section dont les noms suivent ont été nommés sous-directeurs, à compter de la date figurant au regard de leur nom:

M. Pingeot: 1er avril 1955. — M. Cornellier: 3 avril 1955. — M. Garaud: 20 mai 1955. — Mme Monneret: 2 juillet 1955.

Circulaire n° 44 SS du 7 juin 1955 relative aux tarifs d'honoraires des praticiens en matière de soins aux assurés sociaux.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission nationale des tarifs prévue à l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 a pris, au cours de sa réunion du 26 mai 1955, un certain nombre de décisions concernant les tarifs d'honoraires en matière de soins aux assurés sociaux.

A. — *Tarifs d'autorité.*

I. — La commission a été amenée à examiner un certain nombre de demandes de caisses régionales, tendant à fixer comme tarifs d'autorité, en ce qui concerne les honoraires des praticiens applicables dans certains départements déterminés, les tarifs de conventions dénoncées.

Elle a accepté les demandes présentées, en rappelant que les tarifs ainsi fixés seraient applicables pour une durée de six mois, ceci en vue de permettre aux parties d'aboutir à la signature de nouvelles conventions.

Les décisions prises visent les conventions médicales du Cher, du Loiret, du territoire de Belfort, de la Charente-Maritime, les conventions de chirurgiens dentistes du Puy-de-Dôme, de la Lozère, de la Corrèze, de la Charente-Maritime et les conventions de sages-femmes de Maine-et-Loire et du Haut-Rhin.

Les tarifs prorogés sont, dans tous les cas, l'ensemble des tarifs figurant dans les conventions dénoncées, dans la mesure, bien entendu, où ces tarifs ne seraient pas inférieurs au tarif d'autorité commun, actuellement en vigueur.

Le délai de six mois susvisé court à compter de la date d'effet des présentes décisions de la commission nationale des tarifs, soit à compter du 10 juin 1955.

II. — La commission a, d'autre part, décidé que les tarifs d'honoraires applicables au service « Médecine » de la clinique ouverte de l'hôpital de Pont-de-Beauvoisin (Isère) seront les suivants:

Médecins attachés à l'établissement: 40 p. 100 de C;
Médecins étrangers à l'établissement:
Pour la première visite: 80 p. 100 de V;
Pour les autres visites: 80 p. 100 de C,

étant entendu qu'il ne s'agit pas d'un honoraire forfaitaire journalier, mais d'une rémunération à l'acte, c'est-à-dire que seules les visites et consultations réellement effectuées donnent lieu à honoraire.

B. — *Tarifs conventionnels.*

I. — Chirurgiens dentistes.

La commission a homologué les tarifs inclus dans la convention intervenue entre la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique et le syndicat des chirurgiens dentistes de ce département.

Ces tarifs sont les suivants:

D.	C.	V.	V D	V. N.	I K.
225	350	500	800	1.100	40

II. — Sages-femmes.

Enfin, la commission a approuvé les tarifs inclus dans deux conventions concernant respectivement les sages-femmes du Bas-Rhin et de la Haute-Garonne.

Ces tarifs sont les suivants:

	S. F	C.	V.	V. D	V. N	ACCOUCHEMENTS		I. K.
						Simple	Gémellaire.	
Bas-Rhin	140	230	300	500	685	6.250	7.250	Plaine 27
Grands centres..	»	»	»	»	»	6.550	7.550	Montagne : 30

	C.	V.	V D.	V.N.	S.F	ACCOUCHEMENTS		I. K.
						Simple.	Gémellaire.	
Haute-Garonne: Toulouse	250	300	525	750	165	6.800	7.350	»
						Forfait n° 3 : 25 p. 100 du forfait n° 1 : 1.700 F.		
Autres localités	225	275	480	685	150	6.800	7.350	30
						Forfait n° 3 : 25 p. 100 du forfait n° 1 : 1.700 F.		

Soins infirmiers.

	TOULOUSE	AUTRES localités
	Francs.	Francs.
Valeur de la lettre clé S. F. I.....	165	150
Indemnité de déplacement.....	55	50
Majoration pour soins du dimanche.....	75	75
Majoration pour soins de nuit.....	120	120
Indemnité kilométrique:		
Plaine	»	22
Montagne	»	27
Haute montagne.....	»	30

Conformément à l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, ces décisions prennent effet à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date de la réunion de la commission nationale des tarifs, soit, en l'occurence, le 10 juin 1955.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter les décisions qui précèdent à la connaissance des caisses de sécurité sociale de votre circonscription et leur donner leur maximum de publicité.

Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Date du deuxième concours pour le recrutement de pharmaciens inspecteurs de la santé.

Par arrêté en date du 6 juin 1955, la date du deuxième concours en vue du recrutement de pharmaciens inspecteurs de la santé, dont l'ouverture a été autorisée par arrêté du 3 février 1955, modifié par arrêté du 8 février 1955, est fixée au 3 octobre 1955.

Le nombre de places mises au concours est de onze.

Inspection de la population et de l'entr'aide sociale.

Par arrêté en date du 31 mai 1955, Mme Brault-Peyron (Germaine), inspecteur principal de la population et de l'entr'aide sociale de 4e échelon dans le département du Rhône, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 1955.

Services antituberculeux.

Par arrêté en date du 31 mai 1955, M. le docteur Fournie, médecin adjoint au sanatorium de la Chapelle-des-Pots (Charente-Maritime), en congé de longue durée, a été réintégré dans ses fonctions et mis, à compter du 1er mai 1955, à la disposition du préfet de la Charente, en vue d'assurer les fonctions de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux de son département.

MINISTERE DES AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

Décret du 4 juin 1955 portant admission à la retraite d'un contrôleur civil.

Par décret en date du 4 juin 1955, M. Brunel (René), contrôleur civil chef de région, 3e échelon (indice 600), inspecteur général des services politiques à Rabat, atteint par la limite d'âge de son grade le 12 février 1952, maintenu en activité pendant trois ans, sera rayé des cadres du corps du contrôle civil le 1er mars 1955 et admis, à cette date, à faire valoir ses droits à la retraite.

Décrets du 8 juin 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 8 juin 1955, pris sur la proposition du ministre des affaires marocaines et tunisiennes, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 4 avril 1955, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, les Français résidant au Maroc dont les noms suivent:

Au grade d'officier.

M. Beteille (Léon-Pierre-Jean), industriel à Port-Lyautey. Chevalier depuis le 16 novembre 1933.

M. Hentschel (Albert-Théodore), ingénieur civil des mines, vice-président de l'Omnium nord-africain à Casablanca. Chevalier depuis le 6 juin 1929.

Au grade de chevalier.

M. Berti (Paul-Henri), transporteur et agriculteur à Marrakech, délégué du 3e collège au conseil du Gouvernement; 25 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

M. Beurier (Noël-Adrien), directeur intérimaire des docks-silos coopératifs du Maroc à Casablanca; 42 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

M. Burdin (Marc-Julien-Paul-Amédée), directeur adjoint, chef du service de la fonction publique au secrétariat général du protectorat à Rabat; 29 ans de services civils et militaires.

M. Damestoy (Jean-Baptiste), armateur, administrateur de la caisse centrale des banques populaires du Maroc à Casablanca; 41 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

M. Ninet (Pierre-Jean), sous-directeur des services centraux de police à Rabat; 25 ans de services civils et militaires.

M. Trouve (André), contrôleur civil, chef du Cercle de Mogador; 29 ans de services civils et militaires.

Par décret du Président de la République en date du 8 juin 1955, pris sur la proposition du ministre des affaires marocaines et tunisiennes, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 4 avril 1955, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur les Français résidant en Tunisie dont les noms suivent:

Au grade d'officier.

M. Cittanova (Jacques), administrateur de sociétés, à Tunis. Chevalier depuis le 12 août 1933.

M. Valensi (Victor-Joseph), architecte diplômé par le Gouvernement français, à Tunis. Chevalier depuis le 17 janvier 1933.

Au grade de chevalier.

M. Camblat (Louis-Léon), chef de service de la production végétale et de la défense des cultures au ministère de l'agriculture de Tunisie, à Tunis; 10 ans de services.

M. Desparmet (Jean-Paul), contrôleur civil au Kef (Tunisie); 20 ans de services.

M. Mares (Henri), propriétaire agriculteur, à Souk-El-Khemis (Tunisie); 31 ans de services.

M. Micaelli (Charles-Salvo), industriel, administrateur de sociétés, à Tunis; 34 ans de services.

M. Mourgnot (Bernard-Guillaume-Robert), administrateur délégué de la Société tunisienne de transports automobiles du Sahel, à Tunis; 28 ans de services.

M. Rignault (Jean-René-Pierre), propriétaire agriculteur à Pont-du-Fahs (Tunisie), vice-président de la chambre française d'agriculture du Nord de la Tunisie; 25 ans de services.

Par décret du Président de la République en date du 8 juin 1955, pris sur la proposition du ministre des affaires marocaines et tunisiennes, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 4 avril 1955, est promu au grade de commandeur dans l'ordre national de la Légion d'honneur M. Greffulhe (Alexandre), délégué du troisième collège à Oujda (Maroc), membre du conseil du Gouvernement. Officier depuis le 31 décembre 1930.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté en date du 16 mai 1955, M. Sasso (Raymond) est nommé commis stagiaire des services extérieurs de l'air.

Le présent arrêté prend effet à compter du 16 mai 1955.

Par arrêté en date du 17 mai 1955, Mme Muller (Anna) est nommée commis stagiaire des services extérieurs de l'air.

Le présent arrêté prend effet à compter du 17 mai 1955.

SUSPENSIONS TEMPORAIRES DE FONCTIONS

Ministère de la justice.

D'un arrêt rendu le 31 mai 1955 par la cour d'appel de Montpellier, statuant en matière disciplinaire, il appert que Me Gaillard, notaire à Saint-Thibéry (Hérault), a été suspendu de ses fonctions pendant trois mois.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du mercredi 8 juin 1955.

Présents. — MM. Benoist (Charles) (Seine-et-Oise), Devinat, Dumas (Joseph), Estèbe, Guissou (Henri), Magendie, Malbrant, Manceau (Robert) (Sarthe), Molinatti.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union.

Séance du mercredi 8 juin 1955.

Présents: MM. Antonini, Boisdon, Alfred Bour, Buu Kinh, Chiarasini, Guillabert, Habib Deloncle, Mlle Lafon, MM. Le Ngoc Chan, Oudard, Rosenfeld. *Suppléants:* M. Antonini de M. Guyard, M. Bongenot de M. Baher, M. Dardelle de M. Cornet, M. Habib Deloncle de M. Léger, M. Oudard de M. Laurin, M. Rosenfeld de M. Reverbori, M. Schleifer de M. Michalet.

Assistaient en outre à la séance: Mlle Le Ber. M. Chastenet.

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur adjoint des services de l'Assemblée de l'Union française.

Un concours est ouvert les 28, 29 et 30 septembre 1955 pour le recrutement de quatre administrateurs adjoints des services de l'Assemblée de l'Union française.

Les candidats des deux sexes qui voudront prendre part à ce concours devront justifier de la possession de la nationalité française suivant les conditions prévues par l'ordonnance du 19 octobre 1945 (art. 5) ou qu'ils sont citoyens de l'Union française, et qu'ils sont âgés de vingt ans au moins au jour du concours et de moins de trente ans au 1er janvier 1955. Cette limite d'âge sera reculée, s'il y a lieu, d'une durée égale à celle du service militaire obligatoire effectivement accompli, ou du temps passé en captivité, internement politique ou déportation, ou au temps de service homologué dans la Résistance. Cette limite d'âge sera reculée également d'un an par enfant à charge suivant le décret du 21 juillet 1939 sur le code de la famille.

Les candidats du sexe masculin devront en outre justifier qu'ils se trouvent en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

La limite d'âge de trente ans n'est pas applicable aux fonctionnaires des services de l'Assemblée comptant au moins trois années de présence effective dans l'administration de l'Assemblée (y compris le stage).

Le registre des inscriptions est ouvert au secrétariat général de l'Assemblée de l'Union française, château de Versailles, à Versailles (Seine-et-Oise).

Les inscriptions sont reçues jusqu'au 29 août 1955, à dix-huit heures; à cette date, le registre des inscriptions sera définitivement clos.

Toute demande d'inscription devra être accompagnée des pièces suivantes:

1° Un extrait d'acte de naissance;
2° Un extrait récent pour néant du casier judiciaire;
3° Pour tout candidat du sexe masculin, une pièce émanant de l'autorité militaire, ou sa copie certifiée conforme, établissant qu'il a satisfait définitivement aux prescriptions de la loi de recrutement en ce qui concerne le service actif en temps de paix;
4° Une note manuscrite du candidat indiquant sa situation de famille;
5° Des attestations officielles (s'il y a lieu) du temps passé en captivité, internement politique ou déportation, ainsi que du temps de service homologué dans la Résistance;
6° La copie certifiée conforme des diplômes universitaires et certificats professionnels (s'il y a lieu).

Les épreuves du concours auront lieu dans les centres suivants: Versailles, Fort-de-France, Basse-Terre, Cayenne, Saint-Denis de la Réunion, Alger, Dakar, Yaoundé, Lomé, Brazzaville, Tananarive, Nouméa, Saigon, Phom-Penh.

D'autres centres pourront, si nécessaire, être créés par décision des questeurs, tant dans la métropole que dans les pays d'outre-mer de l'Union française.

Les frais de déplacement et de séjour imposés aux candidats pour leur participation au concours sont entièrement à leur charge.

Les épreuves auront lieu d'après l'horaire suivant:

1° Une dictée (durée: une demi-heure), le mercredi 28 septembre 1955, à partir de huit heures;
2° Une composition française sur un sujet d'ordre général (durée: trois heures), le mercredi 28 septembre 1955, à partir de neuf heures;
3° Une composition d'histoire de France (1789 à 1945) (durée: une heure et demie), le jeudi 29 septembre 1955, à partir de huit heures;
4° Une composition de géographie (Union française) (durée: une heure et demie), le jeudi 29 septembre 1955, à partir de dix heures;
5° Deux problèmes d'arithmétique (correspondant au niveau du brevet élémentaire) (durée: deux heures), le vendredi 30 septembre 1955, à partir de huit heures;
6° L'établissement d'un tableau de statistiques ou de finances (durée: une heure et demie), le vendredi 30 septembre 1955, à partir de dix heures trente.

Le choix des épreuves sera fait par un jury composé du secrétaire général de l'Assemblée, président, d'un professeur agrégé de lettres et d'un professeur agrégé d'histoire et de géographie, désignés par le recteur de l'académie de Paris.

Un seul sujet est choisi pour chaque épreuve par le jury. Il est placé sous double enveloppe cachetée, signée des membres du jury chargé du choix des épreuves et remis au président de la commission de surveillance, immédiatement avant l'ouverture des épreuves.

La correction des épreuves sera assurée par le jury chargé du choix des épreuves.

Les épreuves de chaque matière seront cotées de 0 à 20 points et affectées des coefficients suivants:

Dictée	2
Composition française	3
Histoire	1,5
Géographie de l'Union française	1,5
Arithmétique	1,5
Etablissement d'un tableau de statistiques ou de finances	1

Pour être admis, les candidats devront réunir un total de 147 points au moins pour l'ensemble des épreuves, soit une note moyenne de 14,20. Une note inférieure à 5,20 pour une épreuve sera éliminatoire.

Si plusieurs candidats étaient placés *ex æquo*, le jury du concours établirait un ordre de préférence.

Une majoration égale à 5 p. 100 du total des points obtenus au concours est accordée aux candidats appartenant déjà aux cadres de l'Assemblée, aux candidats employés en qualité de vacationnaires depuis plus d'un an dans les services de l'Assemblée, ainsi qu'aux veuves de guerre et aux déportés.

Les candidats admis seront appelés à l'emploi d'administrateur adjoint stagiaire des services de l'Assemblée de l'Union française dans l'ordre de classement du concours, au fur et à mesure des vacances qui se produiront dans le cadre, et sous réserve du résultat favorable de la visite médicale d'aptitude.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui se présenteront ou écriront au secrétariat général de l'Assemblée de l'Union française (service du personnel), château de Versailles (Seine-et-Oise).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques, ministère de l'industrie et du commerce et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne.

Rectificatif à l'avis paru au *Journal officiel* du 27 mai 1955

Page 5436:

A. — Dispositions générales

Au lieu de:

« Les demandes de licences seront reçues:
« Pour la première série: dès l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et jusqu'au 11 juin 1955, à midi. »

Lire:

« Les demandes de licences seront reçues:
« Pour la première série: dès l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et jusqu'au 21 juin 1955, à midi. »

Poste 14. — 67 A à D et F à M, 74 A, 76, 77, 78 A à D.
Légumes et fruits frais.

Ajouter: « Sous peine de rejet les demandes concernant l'importation de cerises à distiller devront obligatoirement émaner soit de distillateurs, soit d'importateurs agissant pour le compte de distillateurs et pouvant en justifier par l'attestation de ces derniers ».

Page 5439:

C. — Deuxième série.

Après Poste n° 132. — Ex 1143 A, 1143 B. — Chaussures à dessus de cuir, ajouter: « Poste n° 135. — 1167. — Parapluies, parasols et ombrelles ».

D. — Troisième série.

Supprimer: « Poste n° 135. — 1167. — Parapluies, parasols et ombrelles ».

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la vingt et unième tranche de la loterie nationale 1955 a eu lieu à Troyes (Aube), le 8 juin 1955, à vingt heures trente.

Les billets dont le numéro se termine par :

3	gagnent	2.000 F.
5	—	2.000 F.
31	—	4.000 F.
35	—	4.000 F.
81	—	4.000 F.
46	—	4.000 F.
98	—	5.000 F.
51	—	6.000 F.
900	—	12.000 F.
531	—	12.000 F.
389	—	15.000 F.
466	—	25.000 F.
029	—	30.000 F.
5.116	—	40.000 F.
8.827	—	40.000 F.
9.127	—	40.000 F.
7.249	—	40.000 F.
2.438	—	40.000 F.
7.200	—	40.000 F.
2.046	—	50.000 F.
5.198	—	50.000 F.
5.635	—	100.000 F.
9.644	—	100.000 F.
2.141	—	150.000 F.

Les billets portant le numéro :

10.730	gagnent	200.000 F.
27.470	—	200.000 F.
17.477	—	200.000 F.
10.433	—	200.000 F.
19.557	—	200.000 F.
09.790	—	200.000 F.
28.606	—	200.000 F.
46.178	—	200.000 F.
97.413	—	200.000 F.
97.926	—	200.000 F.
42.038	—	250.000 F.
38.635	—	250.000 F.
79.281	—	400.000 F.
75.575	—	600.000 F.
50.714	—	1.000.000 F.
48.551	—	1.000.000 F.
59.733	—	1.000.000 F.
56.852	—	1.000.000 F.
02.233	—	1.000.000 F.
10.830	—	1.000.000 F.
73.865	—	1.000.000 F.

Le billet portant le numéro :

71.614 gagne 5.000.000 F dans le groupe **5** et 500.000 F dans les quatre autres groupes.
95.634 gagne 10.000.000 F dans le groupe **2** et 1.000.000 F dans les quatre autres groupes.
21.858 gagne 25.000.000 F dans le groupe **2** et 2.500.000 F dans les quatre autres groupes.

Le prochain tirage aura lieu le 15 juin 1955, à Gisors (Eure).

Ministère de l'agriculture.

Avis de publication des déclarations d'appellations d'origine. Eaux-de-vie.

(Application des articles 11 et 15 de la loi du 6 mai 1919.)

Mirabelle d'Alsace.

La Société Cusenier, distillerie à Mulhouse.

La présente insertion est destinée à servir de point de départ au délai de prescription prévu à l'article 15 de la loi du 6 mai 1919, ce point de départ devant être la date du numéro du *Journal officiel* dans lequel l'insertion est publiée.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours en vue de la nomination d'un directeur économe chargé des fonctions de directeur à l'hôpital-hospice de Briey (Meurthe-et-Moselle).

Un concours sur titres est ouvert en vue de la nomination d'un directeur économe chargé des fonctions de directeur à l'hôpital-hospice de Briey (Meurthe-et-Moselle), établissement de 5e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature, les directeurs économes et sous-directeurs d'hôpitaux et hospices publics régulièrement inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur et comptant au moins trois ans de fonctions dans leur poste.

Le candidat nommé sera rémunéré en qualité de directeur économe et recevra, en outre, l'indemnité prévue par l'article 9 de l'arrêté interministériel du 11 juillet 1952. Il pourra être promu sur place au grade de directeur lorsqu'il aura été admis à figurer sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur, dans les conditions fixées par l'article 95 du décret du 17 avril 1953.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, à l'inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale de Meurthe-et-Moselle, cité administrative, bâtiment Y, rue Sainte-Catherine, à Nancy.

Avis de concours pour le recrutement d'un secrétaire de direction au préventorium départemental de Castelnau-Rivière-Basse (Hautes-Pyrénées).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un secrétaire de direction aura lieu les 8 et 9 août 1955 au préventorium départemental de Castelnau-Rivière-Basse (Hautes-Pyrénées).

Peuvent faire acte de candidature, les personnes de nationalité française, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes, mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice à l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939.

Les dossiers de candidature devront être adressés avant le 8 juillet 1955 au directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale des Hautes-Pyrénées, centre administratif, à Tarbes, qui fournira, sur demande, tous renseignements utiles aux postulants (liste des pièces à produire et programme détaillé du concours).

Avis de concours pour le recrutement de pharmaciens inspecteurs de la santé.

Un concours pour le recrutement de pharmaciens inspecteurs de la santé aura lieu le 3 octobre 1955.

Le nombre de places mises au concours est fixé à onze.

Pour être admis à concourir les candidats doivent être âgés de trente ans au moins.

Pour tous renseignements relatifs à ce concours, les candidats sont priés de s'adresser au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau), 7, rue de Tilsitt, à Paris.

Avis de vacance d'un poste de médecin directeur à l'hôpital psychiatrique de Vauclaire (Dordogne).

Un poste de médecin directeur est actuellement vacant à l'hôpital psychiatrique de Vauclaire (Dordogne).

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium d'Olsset (Seine-Maritime).

Un poste de médecin adjoint est vacant au sanatorium d'Olsset (Seine-Maritime).

Peuvent être candidats:

1° Les médecins adjoints en fonctions dans un sanatorium public;

2° Les médecins à temps complet en fonctions dans un dispensaire antituberculeux public à la condition d'avoir figuré sur une liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux prévue par le décret du 12 juin 1948;

3° Les médecins qui figurent sur la dernière liste d'aptitude établie à la suite du concours sur épreuves et sur titres du 6 décembre 1954, ainsi que les candidats inscrits sur les listes précédentes à qui un poste de sanatorium public ou de dispensaire n'a pu être offert.

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Il est signalé aux candidats que des renseignements sur les conditions de logement, etc., seront fournis par le médecin directeur du sanatorium dans lequel un poste se trouve vacant. Il leur est recommandé de solliciter immédiatement ces renseignements.

Les praticiens n'occupant pas un poste public sont priés de joindre à leur candidature:

1° Un certificat établi par un médecin assermenté (médecine générale) indiquant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de médecin des services antituberculeux et que l'examen orienté particulièrement vers le dépistage des maladies cancéreuses, des maladies mentales et de la poliomyélite n'a mis en évidence aucune manifestation morbide;

2° Un certificat établi par un médecin phtisiologue agréé, spécifiant s'ils sont actuellement indemnes de toute affection tuberculeuse ou considérés comme définitivement guéris.

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Avis de concours pour le recrutement d'adjoints administratifs.

Un concours pour le recrutement de cinquante adjoints administratifs du ministère des postes, télégraphes et téléphones aura lieu le 8 septembre 1955.

Ce concours comprend les épreuves ci-après:

Rédaction, dictée, mathématiques, confection d'un tableau comportant des opérations de calcul, géographie.

La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 25 juillet 1955.

Le concours est ouvert aux candidats masculins ou féminins titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré ou de l'un des diplômes ou certificats admis en dispense (brevet d'enseignement commercial, premier degré, admission dans une classe de première préparant au baccalauréat, etc.).

Les candidats doivent être âgés au 1er janvier 1955 de plus de dix-sept ans et de moins de trente ans. La limite d'âge supérieure peut être reculée, éventuellement, jusqu'au maximum de quarante ans d'un temps égal à celui des services militaires obligatoires et, pour les pères ou mères de famille mariés ou veufs, d'un an par enfant à charge.

Les candidats recueilleront toutes indications utiles auprès des directions des postes, télégraphes et téléphones qui leur fourniront, sur demande, le programme détaillé du concours et leur indiqueront les pièces à fournir pour constituer leur dossier.

Les demandes doivent parvenir, le plus tôt possible et, au plus tard, le 25 juillet 1955:

En province, au directeur des postes, télégraphes et téléphones, au chef-lieu du département;

Dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, au directeur régional des services postaux, 110, boulevard du Montparnasse, à Paris (14e).

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la vingtième semaine (du 14 au 20 mai 1955). (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1955 — Recettes évaluées.	1954 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1955		1954	
			En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	1.986.710	1.866.072	120.638	6,5	»	»
Bagages	29.030	30.527	»	»	1.497	4,9
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	275.760	308.463	»	»	32.703	10,6
Marchandises (détail et wagons)	4.812.220	5.028.568	»	»	216.348	4,3
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	7.103.750	7.233.630	»	»	129.880	1,8

II. — Evaluation des recettes au 20 mai 1955.

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 mars 1955.	RECETTES évaluées du 1er avril au 20 mai 1955.	TOTAL des recettes du 1er janvier au 20 mai 1955.	RECETTES comptables du 1er janvier au 20 mai 1954	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1955		1954	
					En valeur absolue.	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	21.437.774	15.196.900	36.634.674	35.638.790	995.884	2,8	»	»
Bagages	319.192	240.870	560.062	569.145	»	»	9.083	1,6
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	3.869.216	2.242.740	6.111.956	5.958.262	153.694	2,6	»	»
Marchandises (détail et wagons)	67.658.135	37.441.070	105.099.205	97.945.893	7.153.312	7,3	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	93.284.317	55.121.580	148.405.897	140.112.090	8.293.807	5,9	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels :* JEAN-PAUL MARTIN.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 8 juin 1955.		Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 8 juin 1955.	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 .. (1)	.... ..	.... ..	349 93	.... ..	6767 50	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6767 ..	6766 ..
355 60	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	355 60	.... ..	7999 50	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8000 ..	7999 ..
161 ..	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	161 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..	1356 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1356 25	.... ..
8349 50	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8349 ..	8347 ..	997 ..	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	997 ..	1013 ..	997 ..	.... ..
699 45	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 75	699 35	699 40	56 43	Italie	100 lire.	56 003	55 59	56 43	56 43	.... ..
5014 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5047 ..	5016 ..	2779 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	2779 ..	2821 ..	2782 ..	2780 ..
978 85	Gde-Bretagne...	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	979 25	979 ..	1208 25	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1208 25	.... ..
4890 50	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 70	4937 ..	4891 50	4891 ..	4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	4861 11	4821 50	4897 50	4897 50	.... ..
9217 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9216 50	9215 ..	117 50	Yougoslavie ...	100 din	116 666	113 70	117 60	117 50	.... ..

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200	États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam. 100 piastres 1000
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	500	

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1 014 00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société Nationale des Chemins de Fer Français.

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES TITRES: 23, RUE DE LONDRES, PARIS (9e)

Registre du commerce: Seine n° 276148 B.

Amortissement des obligations S. N. C. F. 4 0/0 1947.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la Société nationale des chemins de fer français a racheté en Bourse les titres ci-après, formant la totalité de l'amortissement au 1er juillet 1955, savoir:

16.545 obligations S. N. C. F. 4 0/0 1947 de 5.000 F.
933 obligations S. N. C. F. 4 0/0 1947 de 50.000 F.

Les amortissements antérieurs de cet emprunt ayant eu lieu également par voie de rachats en Bourse, il n'a pas encore été effectué de tirage au sort.

Amortissement des actions de la Société des voies ferrées départementales du Midi.

Liste récapitulative des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement
36.001 à 010	41	37.629 et 630	36	39.111 à 120	42
36.041 à 050	40	37.641 à 650	36	39.131 à 140	34
36.081 à 090	42	37.971 à 980	37	39.171 à 180	41
36.121 à 130	39	38.041 à 050	40	39.201 à 210	41
36.151 à 160	38	38.051 à 060	37	39.241 à 250	38
36.161 à 170	35	38.491 à 500	42	39.261 à 270	37
36.171 à 180	43	38.501 à 510	41	39.331 à 340	38
36.311 à 320	41	38.591 à 600	40	39.381 à 390	36
36.321 à 330	34	38.701 à 710	42	39.451 à 460	43
36.711 à 720	35	38.711 à 720	41	39.501 à 510	42
36.851 à 860	36	38.761 à 770	35	39.521 à 530	37
36.961 à 970	38	38.841 à 850	43	39.531 à 540	40
37.011 à 020	39	38.881 à 890	39	39.641 à 650	42
37.031 à 040	43	39.071 à 080	39	39.711 à 720	38
37.051 à 060	43	39.101 à 110	34	39.761 à 770	35

SOCIETE SAINT-RAPHAEL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.127.677.500 F

SIÈGE SOCIAL: 8, RUE DU PARC-ROYAL, PARIS (3e)

R. C.: Seine 54-B 16712.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 480 obligations 3 3/4 0/0 1945 dont le dixième amortissement est prévu pour le 1er juillet 1955.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en mai 1955.

Obligations restant à rembourser.

Néant.

ETABLISSEMENTS BRISSET

CAPITAL: 45.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 8 ET 10, CHEMIN DE BELLEFONTAINE, ANGERS

R. C.: Angers, 55-B 3.

Obligations Etablissements Brisset de 2.000 F 4 0/0 1942. (Emprunt de 6 millions de francs.)

Treizième amortissement.

Liste des 31 obligations sorties au tirage du 2 juin 1955.

509	510	902	1.055	1.057	1.268	1.269	1.270	1.271	1.272
1.058	1.059	1.060	1.061	1.062	1.273	1.274	1.275	1.276	1.277
1.063	1.064	1.199	1.200	1.202	1.278				
1.203	1.204	1.205	1.206	1.207					

Liste des 49 obligations rachetées en Bourse pour amortissement 1955.

119	566	567	568	569	1.794	1.795	1.796	2.020	2.021
570	571	572	573	590	2.022	2.024	2.025	2.026	2.528
591	592	593	594	595	2.529	2.530	2.531	2.532	2.533
596	597	598	599	600	2.534	2.535	2.536	2.537	2.703
601	603	604	1.792	1.793	2.704	2.705	2.706	2.707	

Les amortissements des années 1953 et 1954 ont été couverts par rachats en Bourse.

GRANDES BRASSERIES DE CHARMES

Société Les Fils d'Antoine Hanus et Cie

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 70 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: CHARMES (VOSGES)

R. C.: Mirecourt n° 1219.

Obligations de 5.000 F 4 1/4 0/0 1946.

Amortissement 1955.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir le 30 juin 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1955.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel du 3 juin 1946).

Obligations de 5.000 F 6 0/0 1948.

Amortissement 1955.

TIRAGE DU 27 MAI 1955

Numéros des titres amortis, remboursables au pair de 5.000 F, à partir du 15 juillet 1955, coupon n° 8 attaché.

93 à 120 — 127 à 148

Le remboursement s'effectue soit à Charmes, au siège social, soit aux guichets des banques de la société.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel du 5 juillet 1948.)

Groupement des Industries de la Construction Electrique

(Electromécanique, Electrique et Electronique.)

(G. I. C. EL.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 8.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 11, RUE HAMELIN, PARIS (16e)

R. C.: Seine n° 379651 B.

Obligations de 10.000 F 6 0/0 1954.

Premier amortissement du 5 juillet 1955.

Numéros de la série comprenant les 10.525 obligations sorties au tirage du 3 juin 1955, formant avec les obligations rachetées en Bourse la quantité de titres à amortir le 5 juillet 1955.

523.319 à 539.921.

Ces obligations sont remboursables à 10.500 F.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 9 octobre 1954.*)

LE MATÉRIEL ÉLECTRIQUE S. W.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.545.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 32, COURS ALBERT-Ier, PARIS

R. C.: Seine 54-B 8071.

Obligations 4 0/0 1945.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1945 Le Matériel électrique S. W. sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse les 250 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 15 juillet 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Le conseil d'administration.

SOCIETE D'APPLICATIONS HYDRAULIQUES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 500 MILLIONS DE FRANCS

28, RUE DE LA BAUME, A PARIS

R. C.: Seine n° 242085 B.

Obligations 3 3/4 0/0 1945.

Usant de la faculté qu'elle s'était réservée lors de l'émission de l'emprunt, la société a procédé au rachat en Bourse du nombre d'obligations fixé pour la dixième année (1955) par le tableau d'amortissement publié au *Journal officiel* du 18 septembre 1945.

En conséquence, aucun tirage n'aura lieu en 1955.

Les amortissements antérieurs ont tous été effectués par voie de rachat en Bourse.

Le conseil d'administration.

PASQUIER-DESVIGNES

CAPITAL: 83.200.000 F

SIÈGE SOCIAL: SAINT-LÉGER (RHÔNE)

R. C.: Villefranche n° 8188.

Emprunt 6 0/0 1948.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de son emprunt 6 0/0 1948, a procédé au rachat en Bourse des 20 obligations de 5.000 F de nominal de cet emprunt dont l'amortissement était prévu pour le 1er août 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort cette année.

Numéros des obligations sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

199 à 208 (1951)

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE LA CAMARGUE

27, RUE DE RICHELIEU, A PARIS (1er)

Numéros des obligations de 5.000 F 3 0/0, première série (émissions 1891 et 1893) et deuxième série (émissions 1898 et 1902) sorties au tirage du 3 juin 1955 remboursables à partir du 15 juillet 1955.

29 30 31 32 33 34 828 829 830 831 832
833 834 835 836 837 838 839

Numéros des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

1° *Obligations de 5.000 F 3 0/0*

1 2 3 4 24

2° *Obligations anciennes de 500 F 3 0/0.*

124	170	866	2 008	4.251	10.050	10.052	10.061	10.064	10.113
4.619	6.494	6.502	6.505	7.547	11.525	12.319	12.429	14.222	14.226
7.609	8.086	10.005	10.044	10.048	14.746				

MAISON OLIDA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 500.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 11, RUE DROUOT, PARIS (9e)

Registre du commerce: Seine 54 B 8285.

Obligations 4 1/2 0/0 1941.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Maison Olida a procédé au rachat en Bourse des 377 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 15 juillet 1955.

En conséquence, il ne sera procédé à aucun tirage au sort cette année au titre de cet amortissement.

Numéros des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement à la date du 1er mai 1955.

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
6.710	1945	11.579	1945
10.533 à 10.535	1946	11.808 à 11.810	1948

MARIE BRIZARD ET ROGER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 247.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 123 A 138, RUE FONDAUDÈGE, A BORDEAUX

Registre du commerce: Bordeaux 54-B-6.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des 130 obligations 4 1/4 0/0 1946 à amortir le 1er juillet 1955.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort en avril 1955.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *n° 165 des 15, 16 et 17 juillet 1946.*)

SOCIETE LEON CREPY FILS & Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 68, RUE FLAMENT-RIDOUX, A LAMBERSART (NORD)

R. C.: Lille n° 67005 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société Léon Crépy fils et Cie a racheté en Bourse 140 obligations 3 3/4 0/0 1945 destinées à couvrir le dixième amortissement prévu pour le 1er juillet 1955.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en mai 1955.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

Société des Hauts Fourneaux de Saulnes

JEAN RATY ET Cᵉ

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 660 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 8, PLACE D'IÉNA

R. C.: Seine n° 54-B 2903.

Vingt-quatrième tranche de remboursement (6ᵉ tirage).

Liste des 1.541 obligations 4 1/2 0/0 1931 sorties au tirage du 27 mai 1955 remboursables à 1.000 F le 1ᵉʳ juillet 1955, coupon n° 49 attaché.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 1.541 obligations 4 1/2 0/0 1931 sorties au tirage au sort du 27 mai 1955 et formant, avec les 709 obligations rachetées en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité d'amortissement prévue par le tableau pour l'année 1954-1955 et remboursables à partir du 1ᵉʳ juillet 1955;

2° Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

145 à 150 — 241 à 244 — 951 à 953 — 956 à 959 — 1.081 et 1.082 — 1.161 à 1.165 — 1.231 à 1.240 — 1.452 à 1.460 — 1.472 à 1.480 — 1.511 à 1.515 — 2.151 à 2.160 — 2.161 à 2.164 — 2.170 — 2.381 à 2.390 — 2.703 à 2.710 — 2.731 — 2.734 à 2.740 — 2.771 à 2.780 — 2.873 — 2.877 à 2.880 — 2.891 à 2.894 — 3.161 à 3.170 — 3.201 à 3.210 — 3.321 à 3.328 — 3.476 à 3.480 — 3.521 et 3.532 — 3.874 à 3.877 — 3.912 à 3.917 — 4.017 à 4.020 — 4.041 à 4.044 — 4.046 à 4.050 — 4.211 à 4.220 — 4.411 — 4.413 à 4.415 — 4.418 à 4.420 — 4.564 à 4.568 — 4.603 à 4.609 — 4.716 — 4.719 et 4.720 — 4.721 à 4.730 — 4.831 à 4.833 — 4.835 à 4.840 — 4.881 à 4.890 — 4.942 à 4.950 — 5.029 à 5.030 — 5.064 à 5.070 — 5.084 et 5.085 — 5.201 — 5.205 à 5.210 — 5.611 — 5.618 — 5.811 à 5.815 — 6.061 à 6.065 — 6.161 et 6.162 — 6.165 — 6.168 — 6.701 à 6.709 — 6.811 à 6.815 — 6.817 à 6.820 — 6.842 à 6.844 — 6.847 à 6.850 — 6.958 et 6.959 — 7.037 à 7.039 — 7.154 à 7.156 — 7.159 et 7.160 — 7.383 à 7.390 — 7.399 et 7.400 — 7.461 — 7.557 — 7.804 — 8.101 et 8.102 — 8.104 à 8.110 — 8.531 à 8.540 — 8.809 et 8.810 — 8.821 à 8.830 — 8.853 et 8.854 — 8.858 à 8.860 — 9.084 à 9.090 — 9.422 et 9.423 — 9.427 à 9.430 — 9.511 à 9.513 — 9.515 — 9.761 à 9.770 — 10.251 à 10.256 — 10.465 à 10.470 — 10.591 à 10.600 — 10.691 à 10.693 — 10.697 à 10.700 — 10.701 à 10.707 — 10.776 à 10.780 — 10.932 — 10.961 et 10.962 — 11.213 — 11.215 à 11.218 — 11.220 — 11.471 — 11.476 et 11.477 — 11.479 et 11.480 — 11.903 — 11.907 — 12.032 à 12.040 — 12.321 à 12.330 — 12.391 — 12.399 — 12.921 à 12.926 — 12.961 à 12.963 — 12.965 à 12.970 — 13.044 et 13.045 — 13.048 et 13.049 — 13.151 à 13.154 — 13.158 à 13.160 — 13.451 à 13.454 — 13.460 — 13.601 à 13.610 — 14.001 et 14.002 — 14.008 à 14.010 — 14.081 à 14.084 — 14.089 et 14.090 — 14.503 — 14.608 — 14.610 — 14.741 à 14.750 — 14.773 — 14.841 à 14.845 — 15.051 à 15.058 — 15.072 à 15.080 — 16.281 à 16.283 — 16.285 à 16.289 — 16.352 et 16.353 — 16.355 à 16.358 — 16.360 — 16.384 à 13.386 — 16.388 — 16.481 à 16.490 — 16.571 à 16.576 — 16.736 à 16.740 — 16.974 à 16.980 — 17.121 à 17.126 — 17.130 — 17.351 et 17.352 — 17.355 à 17.360 — 17.433 et 17.434 — 17.511 — 17.541 à 17.546 — 17.812 — 17.819 et 17.820 — 17.964 à 17.968 — 18.300 — 18.465 à 18.470 — 18.548 à 18.550 — 18.681 à 18.684 — 18.792 à 18.800 — 18.841 à 18.843 — 18.848 à 18.850 — 19.140 et 19.141 — 19.147 à 19.150 — 19.507 à 19.510 — 20.045 à 20.050 — 20.221 à 20.229 — 20.352 et 20.353 — 20.391 — 20.395 à 20.400 — 20.461 à 20.470 — 20.521 à 20.525 — 20.603 — 20.811 à 20.814 — 20.971 à 20.973 — 21.185 — 21.480 — 21.961 et 21.962 — 21.969 — 21.996 — 22.249 et 22.250 — 22.273 — 22.278 à 22.280 — 22.866 à 22.869 — 22.885 — 22.943 à 22.946 — 22.948 et 22.949 — 23.061 — 23.065 à 23.070 — 23.371 et 23.372 — 23.851 à 23.856 — 23.871 et 23.872 — 23.875 à 23.880 — 23.977 à 23.980 — 24.151 à 24.155 — 24.160 — 24.608 à 24.610.

25.121 à 25.130 — 25.141 à 25.150 — 25.181 à 25.190 — 25.403 à 25.407 — 25.661 — 25.667 à 25.669 — 25.681 à 25.690 — 25.731 à 25.733 — 25.738 à 25.740 — 25.781 à 25.788 — 25.790 — 26.782 à 26.784 — 27.091 — 27.095 à 27.100 — 27.794 à 27.800 — 28.083 à 28.090 — 28.251 — 28.270 — 28.541 à 28.550 — 28.651 à 28.658 — 29.173 à 29.176 — 29.179 et 29.180 — 29.191 et 29.192 — 29.671 — 29.713 à 29.719 — 29.895 à 29.900 — 30.012 — 30.014 à 30.020 — 30.397 à 30.400 — 30.469 et 30.470 — 30.596 à 30.540 — 30.929 — 31.011 à 31.013 — 31.019 — 31.182 à 31.190 — 31.420 — 31.773 à 31.777 — 32.431 à 32.437 — 32.440 32.483 à 32.485 — 32.615 et 32.616 — 32.618 et 32.619 — 32.761 à 32.770 — 32.786 à 32.790 — 32.931 à 32.934 — 33.001 — 33.004 — 33.008 et 33.009 — 33.096 et 33.097 — 33.131 à 33.133 — 33.139 et 33.140 — 33.561 à 33.570 — 33.802 à 33.805 — 33.808 à 33.810 — 33.811 — 33.891 à 33.900 — 33.911 à 33.913 — 33.916 à 33.918 — 34.017 — 34.019 et 34.020 — 34.031 — 34.034 et 34.040 — 34.141 à 34.146 — 34.150 — 34.271 à 34.273 — 34.275 à 34.280 — 34.281 à 34.284 — 34.497 à 34.500 — 34.511 à 34.517 — 34.671 à 34.680 — 34.781 — 34.812 à 34.820 — 34.862 à 34.870 — 35.129 et 35.130 — 35.240 — 35.241 à 35.250 — 35.711 à 35.714 — 35.814 à 35.820 — 35.821 à 35.830 — 35.911 et 35.912 — 35.918 à 35.920 — 36.021 à 36.030 — 36.041 à 36.048 — 36.081 à 36.086 — 36.261 à 36.270 — 36.381 à 36.387 — 36.681 et 36.682 — 36.686 à 36.690 — 36.834 à 36.840 — 36.860 — 37.066 à 37.070 — 37.221 et 37.222 — 37.225 à 37.230 — 37.250 — 37.400 — 37.501 — 37.504 et 37.505 — 37.510 — 37.574 — 37.601 à 37.604 — 37.961 à 37.969 — 38.351 à 38.355 — 38.358 à 38.360 — 38.478 à 38.480 — 38.861 à 38.866 — 38.870 — 39.455 à 39.460 — 39.861 à 39.863 — 39.895 à 39.898 — 40.081 et 40.082 — 40.087 — 40.089 et 40.090 — 40.601 à 40.603 — 40.790 et 40.791 — 40.797 à 40.800 — 40.801 à 40.803 — 40.806 — 41.031 à 41.033 — 41.301 à 41.310 — 41.372 et 41.373 — 41.376 à 41.379 — 41.431 à 41.433 — 41.437 à 41.439 — 41.531 à 41.535 — 41.539 et 41.540 — 42.091 à 42.095 — 42.097 — 42.201 à 42.210 — 42.599 et 42.600 — 43.172 à 43.177 — 43.206 à 43.210 — 43.451 à 43.460 — 43.491 — 43.497 à 43.500 — 43.951 à 43.957 — 43.960 — 44.125 à 44.128 — 44.602 et 44.603 — 44.607 à 44.610 — 45.311 à 45.319 — 45.410 — 45.461 à 45.470 — 45.681 à 45.690 — 45.831 à 45.837 — 46.567 — 46.571 — 46.574 — 46.591 — 46.593 à 46.600 — 46.805 et 46.806 — 46.921 — 46.972 à 46.980 — 47.252 à 42.260 — 47.311 à 47.313 — 47.320 — 47.361 à 47.363 — 47.367 à 47.370 — 47.791 et 47.792 — 47.823 à 47.830 — 47.981 à 47.984 — 47.990 — 48.302 — 48.391 à 48.400 — 48.661 à 48.664 — 48.741 à 48.750 — 48.875 à 48.878 — 49.063 à 49.069 — 49.211 à 49.220 — 49.522 à 49.525 — 49.528 à 49.530 — 49.541 à 49.544 — 49.546 à 49.550 — 49.591 à 49.597 — 49.974 et 49.975.

Numéros des obligations sorties aux tirages antérieurs non encore remboursées.

Tirage du 29 mai 1945 (14ᵉ tranche).

36.392 à 36.396 — 40.360.

Tirage du 28 mai 1946 (15ᵉ tranche).

29.615.

Tirage du 26 mai 1953 (22ᵉ tranche).

198 à 200 — 2.459 et 2.460 — 4.121 et 4.122 — 4.746 — 5.393 et 5.394 — 6.281 — 6.549 — 6.711 à 6.715 — 6.719 — 7.161 à 7.166 — 7.401 à 7.403 — 7.493 et 7.494 — 7.904 à 7.908 — 8.285 et 8.286 — 8.434 à 8.436 — 8.438 à 8.440 — 8.463 à 8.466 — 8.469 et 8.470 — 8.471 à 8.473 — 9.474 — 9.721 — 9.726 — 9.728 — 10.231 — 10.681 à 10.683 — 11.481 — 11.485 à 11.490 — 11.971 — 14.143 à 14.145 — 14.150 — 14.155 — 15.088 à 15.090 — 15.596 à 15.600 — 15.852 — 15.919 et 15.920 — 15.948 et 15.949 — 16.782 — 17.084 et 17.085 — 18.471 à 18.474 — 19.069 — 19.824 à 19.829 — 20.581 à 20.586 — 20.589 et 20.590 — 20.705 et 20.710 — 23.651 à 23.655 — 23.786 et 23.787 — 24.575 à 24.578 — 24.713 à 24.716 — 24.719 et 24.720 — 25.917 — 26.161 à 26.163 — 26.813 — 30.091 à 30.093 — 33.258 à 33.260 — 33.544 — 34.330 — 35.900 — 36.063 à 36.065 — 36.871 et 36.872 — 38.228 — 38.881 et 38.882 — 39.886 à 39.890 — 40.660 — 41.115 et 41.116 — 41.171 — 41.835 et 41.836 — 41.963 à 41.965 — 42.538 — 42.960 — 43.991 à 43.993 — 44.354 — 45.171 — 45.529 — 45.813 et 45.814 — 45.830 — 46.485 — 46.487 à 46.489 — 47.955 — 47.963 à 47.969 — 48.461 — 49.056 à 49.058 — 49.099 et 49.100 — 49.149 et 49.150 — 49.435 — 49.509 — 49.961 à 49.965.

Tirage du 1ᵉʳ juin 1954 (23ᵉ tranche).

491 à 497 — 856 et 857 — 891 — 1.041 à 1.050 — 1.051 à 1.060 — 1.431 à 1.434 — 1.440 — 1.566 à 1.570 — 1.851 — 1.853 — 1.858 à 1.860 — 2.029 — 2.122 à 2.130 — 2.178 à 2.180 — 2.201 à 2.207 — 2.210 — 2.271 — 2.977 et 2.978 — 3.020 — 3.181 à 3.190 — 3.191 et 3.192 — 3.198 à 3.200 — 3.211 à 3.214 — 3.270 — 3.368 et 3.369 — 4.039 et 4.040 — 4.089 — 4.112 à 4.115 — 4.117 à 4.120 — 4.153 à 4.160 — 4.301 à 4.310 — 4.480 — 4.661 à 4.667 — 4.669 — 4.871 à 4.873 — 4.875 à 4.880 — 4.992 à 4.994 — 4.998 — 5.071 et 5.072 — 5.078 — 5.153 — 5.751 — 5.760 — 6.152 — 6.156 — 6.158 à 6.160 — 6.293 à 6.297 — 7.264 à 7.267 — 7.641 — 7.761 — 7.767 à 7.769 — 8.121 et 8.122 — 8.261 — 8.267 à 8.270 — 8.379 et 8.380 — 8.450 — 8.451 à 8.456 — 9.076 — 9.485 — 9.744 à 9.744 — 9.746 et 9.747 — 9.750 — 9.841 — 9.846 à 9.848 — 9.850 — 9.991 à 999 — 10.224 à 10.227 10.229 et 10.230 — 10.314 à 10.316 — 10.451 à 10.458 — 10.460 — 10.493 à 10.495 — 10.521 à 10.525 — 10.527 à 10.530 — 10.671 à 10.680 — 11.878 à 11.880 — 11.983 — 12.997 — 13.011 à 13.013 — 13.290 — 13.291 et 13.292 — 13.299 — 13.481 — 13.988 à 13.990 — 14.799 — 15.262 à 15.264 — 15.268 à 15.270 — 15.461 à 15.463 — 15.466 — 15.511 à 15.520 — 15.961 à 15.967 — 15.970 — 16.041 et 16.042 — 16.131 à 16.135 — 16.181 et 16.182 — 16.261 et 16.262 — 16.651 à 16.655 — 16.921 — 16.930 — 17.181 à 17.183 — 17.216 à 17.220 — 17.252 à 17.257 — 18.061 à 18.065 — 18.067 — 18.069 et 18.070 — 18.114 à 18.120 — 18.235 à 18.240 — 18.247 à 18.250 — 18.631 à 18.640 — 18.698 — 18.801 — 19.272 à 19.274 — 20.396 à 20.340 — 20.613 — 20.892 à 20.896 — 20.950 — 21.006 à 21.009 — 21.586 à 21.590 — 22.993 à 22.995 — 23.011 à 23.015 — 23.041 à 23.043 — 23.144 à 23.146 — 23.158 à 23.160 — 23.501 — 23.503 et 23.504 — 23.572 à 23.576 — 23.601 et 23.602 — 23.626 à 23.630 — 23.691 à 23.694 — 23.696 et 23.697 — 24.856 à 24.860 — 25.151 à 25.155 — 25.537 à 25.540 — 25.563 à 25.570 — 25.816 à 25.818 — 25.820 — 26.023 — 26.076 et 26.077 — 26.079 — 26.773 — 26.801 — 26.948 à 26.950 — 27.121 à 27.126 — 27.285 à 27.287 — 27.443 à 27.447 — 27.801 27.804 — 27.921 — 27.926 et 27.927 — 27.971 à 27.980 — 28.144 à 28.147 — 28.194 à 28.196 — 28.371 à 28.376 — 29.251 à 29.259 — 29.333 à 29.337 — 29.527 à 29.530 — 29.601 et 29.602 — 29.610 — 29.641 à 29.649 — 29.731 — 29.734 à 29.739 — 29.793 et 29.794 — 30.181 et 30.182 — 30.593 et 30.594 — 30.829 et 30.830 — 31.752 — 31.758 — 32.430

— 33.281 à 33.285 — 33.288 et 33.289 — 33.553 et 33.554 — 33.558 à 33.560 — 33.857 à 33.859 — 33.968 à 33.970 — 34.121 — 34.124 — 34.267 — 36.517 à 36.519 — 36.674 à 36.610 — 37.781 et 37.782 — 37.921 à 37.930 — 37.931 à 37.940 — 38.014 — 38.018 — 38.248 à 38.250 — 38.777 à 78.779 — 39.311 — 39.327 à 39.330 — 39.494 à 39.500 — 39.551 à 39.555 — 39.622 à 39.626 — 39.629 — 39.661 à 39.668 — 39.817 à 39.819 — 39.924 — 40.021 à 40.024 — 40.037 à 40.039 — 40.821 à 40.830 — 41.461 et 41.462 — 41.466 et 41.468 — 41.952 à 41.959 — 42.211 à 42.220 — 42.311 à 42.313 — 42.351 — 42.627 à 42.630 — 42.665 à 42.668 — 42.697 à 42.699 — 43.061 à 43.063 — 43.091 et 43.092 — 43.097 à 43.099 — 43.361 — 43.364 à 43.369 — 43.561 — 43.647 à 43.650 — 43.801 et 43.802 — 43.918 à 43.920 — 43.972 à 43.978 — 44.011 à 44.018 — 44.163 à 44.170 — 44.571 et 44.572 — 44.655 — 44.891 à 44.894 — 45.071 et 45.072 — 45.231 à 45.233 — 45.235 — 45.240 — 45.336 à 45.339 — 45.491 et 45.492 — 45.584 à 45.590 — 46.191 à 46.193 — 46.533 — 46.539 et 46.540 — 46.758 et 46.760 — 46.902 — 46.910 — 47.013 à 47.018 — 47.101 à 47.106 — 47.431 à 47.435 — 47.591 à 47.594 — 47.633 à 47.634 — 47.638 — 48.345 à 48.349 — 48.726 à 48.730

ETABLISSEMENTS MERLIN ET GERIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.120.800.000 F

SIÈGE SOCIAL : RUE HENRI-TARZE, A GRENOBLE

R. C. : Grenoble n° 9207.

Obligations 4 1/2 0/0 1931 de 1.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 217 obligations amorties au tirage de juin 1955 et remboursables le 15 juin 1955;

2° Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
10	1955	325	1952	774	1955
11	1954	357	1955	793	1954
12	1955	360	1955	796	1955
14	1955	362	1955	801	1953
16	1955	386	1955	802	1954
19	1955	387	1955	803	1954
30	1955	388	1955	813	1955
35	1955	392	1955	837	1955
40	1955	396	1954	845	1954
43	1955	400	1955	850	1955
47	1955	405	1955	852	1952
51	1955	407	1954	857	1955
53	1955	409	1955	861	1955
70	1955	413	1953	862	1953
72	1954	438	1955	865	1951
76	1954	462	1955	866	1950
77	1954	488	1950	869	1954
78	1955	493	1955	875	1955
84	1952	494	1955	878	1953
85	1954	506	1955	880	1955
86	1955	508	1955	892	1955
89	1955	544	1955	894	1955
91	1954	578	1955	896	1955
92	1955	580	1952	918	1955
100	1955	598	1955	936	1954
105	1954	622	1955	939	1954
106	1955	634	1955	949	1953
116	1955	644	1951	977	1955
117	1955	652	1955	990	1953
118	1954	653	1955	993	1955
124	1955	679	1955	998	1955
126	1955	685	1955	1.017	1955
128	1954	688	1952	1.022	1955
136	1954	691	1953	1.024	1955
139	1954	697	1955	1.058	1954
149	1954	700	1949	1.060	1954
152	1955	701	1954	1.061	1954
178	1954	705	1955	1.063	1955
182	1955	715	1955	1.068	1955
223	1954	718	1954	1.069	1954
230	1954	729	1953	1.074	1954
232	1955	731	1954	1.075	1954
239	1955	732	1954	1.084	1955
245	1955	738	1953	1.088	1954
246	1955	739	1955	1.099	1954
277	1955	745	1955	1.105	1955
284	1954	746	1953	1.117	1955
286	1955	757	1954	1.124	1953
287	1955	767	1954	1.140	1954
295	1955	770	1954	1.156	1952
319	1955	772	1954	1.159	1955
323	1955	773	1955	1.160	1955
				1.165	1954

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.171	1955	1.937	1954	2.836	1955
1.172	1953	1.940	1955	2.845	1954
1.175	1955	1.945	1954	2.846	1954
1.181	1954	1.948	1955	2.848	1955
1.185	1954	1.955	1954	2.877	1955
1.204	1955	1.959	1955	2.880	1955
1.262	1952	1.991	1955	2.884	1954
1.269	1955	2.004	1955	2.888	1954
1.270	1955	2.005	1954	2.896	1953
1.271	1944	2.006	1954	2.905	1954
1.299	1950	2.007	1955	2.911	1955
1.310	1944	2.008	1953	2.920	1955
1.315	1954	2.027	1955	2.922	1954
1.325	1954	2.029	1954	2.927	1954
1.330	1955	2.030	1954	2.935	1954
1.331	1955	2.032	1955	2.937	1954
1.337	1955	2.046	1954	2.948	1954
1.338	1955	2.047	1954	2.970	1954
1.345	1955	2.062	1952	2.979	1954
1.354	1952	2.063	1955	3.019	1954
1.367	1955	2.065	1955	3.020	1955
1.371	1955	2.078	1954	3.022	1955
1.378	1955	2.079	1955	3.023	1955
1.380	1951	2.085	1954	3.027	1955
1.395	1954	2.092	1954	3.029	1954
1.397	1954	2.094	1954	3.066	1955
1.398	1952	2.109	1953	3.139	1951
1.399	1954	2.112	1955	3.140	1953
1.400	1953	2.114	1953	3.142	1954
1.402	1953	2.117	1953	3.143	1953
1.403	1953	2.118	1955	3.147	1954
1.412	1955	2.120	1953	3.152	1953
1.431	1953	2.130	1955	3.165	1955
1.433	1955	2.139	1955	3.168	1954
1.435	1955	2.157	1955	3.179	1955
1.436	1955	2.175	1955	3.180	1954
1.437	1955	2.180	1955	3.188	1944
1.441	1954	2.186	1953	3.214	1953
1.445	1954	2.221	1955	3.219	1955
1.447	1954	2.232	1955	3.236	1954
1.450	1954	2.249	1955	3.242	1949
1.451	1952	2.254	1955	3.244	1952
1.452	1952	2.256	1953	3.245	1954
1.457	1950	2.291	1953	3.251	1952
1.459	1953	2.294	1951	3.258	1955
1.462	1954	2.324	1954	3.260	1954
1.472	1955	2.346	1954	3.272	1954
1.500	1955	2.375	1955	3.276	1950
1.537	1955	2.400	1953	3.281	1954
1.544	1955	2.403	1954	3.282	1952
1.551	1955	2.462	1954	3.312	1955
1.565	1955	2.463	1954	3.315	1954
1.581	1955	2.473	1955	3.318	1955
1.594	1955	2.477	1955	3.348	1955
1.595	1953	2.479	1952	3.371	1954
1.612	1953	2.481	1951	3.372	1953
1.623	1955	2.487	1954	3.395	1955
1.626	1955	2.496	1955	3.428	1955
1.630	1954	2.510	1955	3.434	1954
1.631	1951	2.532	1955	3.519	1953
1.636	1955	2.534	1955	3.523	1954
1.643	1955	2.555	1954	3.525	1954
1.644	1954	2.574	1954	3.526	1953
1.675	1955	2.581	1955	3.544	1953
1.688	1955	2.595	1953	3.565	1954
1.700	1955	2.631	1950	3.567	1954
1.709	1954	2.632	1955	3.571	1953
1.710	1955	2.633	1955	3.572	1955
1.715	1955	2.634	1955	3.628	1952
1.721	1954	2.636	1954	3.629	1954
1.722	1955	2.637	1955	3.630	1953
1.737	1954	2.649	1955	3.678	1954
1.738	1955	2.673	1954	3.644	1953
1.753	1955	2.676	1953	3.659	1954
1.758	1954	2.678	1954	3.674	1954
1.814	1954	2.679	1955	3.683	1955
1.821	1955	2.685	1955	3.685	1955
1.824	1955	2.687	1955	3.706	1955
1.833	1955	2.693	1955	3.729	1955
1.845	1954	2.694	1954	3.800	1955
1.846	1955	2.703	1954	3.843	1955
1.847	1954	2.712	1955	3.845	1955
1.849	1950	2.739	1955	3.852	1955
1.871	1955	2.745	1955	3.856	1955
1.872	1951	2.759	1954	3.882	1954
1.886	1955	2.770	1955	3.921	1955
1.889	1955	2.792	1951	3.923	1953
1.890	1953	2.793	1953	3.947	1955
1.896	1954	2.803	1953	3.991	1955
1.905	1955	2.805	1954	3.995	1955
1.913	1952	2.832	1955	3.996	1954
1.934	1953	2.833	1954		
1.935	1953				

COMMISSION DES ARDOISIERES D'ANGERS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 395.310.000 F

SIÈGE SOCIAL: 52, BOULEVARD DU ROI-RENÉ, ANGERS

R. C.: Angers n° 14695.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des 90 obligations 4 0/0 1946 dont le neuvième amortissement est prévu pour le 1er août 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les huit premiers amortissements ont été effectués par rachats en Bourse.

BANQUE DE L'ALGERIE ET DE LA TUNISIE

Neuvième tirage des obligations 3 0/0.

Le 1er juin 1955, il a été procédé au siège social de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie au neuvième tirage au sort des cinq séries suivantes d'obligations de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie:

46 49 51 70 98

amortissables conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 17 février 1947.

En conséquence, toutes les obligations dont les numéros comportent les nombres ci-dessus comme chiffres des centaines et des dizaines sont remboursables au pair, à partir du 1er juillet 1955.

Ces obligations cesseront de porter intérêt à compter du 1er juillet 1955.

Liste récapitulative des séries sorties aux tirages antérieurs et dans lesquelles il reste des titres à rembourser.

00	01	02	05	06	07	10	12	64	65	67	68	69	71	74	80
13	15	17	19	21	23	29	31	83	87	89	93	94	95	96	97
32	33	34	37	47	48	58	60								

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture de Seine-et-Oise.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux

En exécution des prescriptions de l'article 5 du décret du 22 avril 1949, modifié par décret du 29 novembre 1951 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne l'instruction des demandes en octroi de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, l'ouverture d'une enquête d'une durée d'un mois a été ordonnée par arrêté préfectoral du 1er juin 1955 sur la demande présentée, à la date du 20 avril 1955, par M. Joseph-Jacques Nahmias, demeurant 44, quai de Passy, à Paris (16e), aux fins d'obtenir un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dans un territoire recouvrant une partie des départements de Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Aisne, Oise, et présentant une superficie de 5.624 km² environ. Ce territoire est limité par un périmètre dont les sommets sont définis comme il suit:

A. — Terme Sud de la base de Melun, point géodésique (Seine-et-Marne).

B. — Tour Saint-Crépin, point géodésique, à Château-Thierry (Aisne).

C. — Point situé dans la commune du Charmel (Aisne), défini par l'intersection des deux lignes fixées par le dossier.

D. — Clocher de l'église de Berneuil-sur-Aisne (Oise).

E. — Clocher de l'église de Ribécourt (Oise).

F. — Clocher de l'église de Creil (Oise).

G. — Clocher de l'église de Chatou (Seine-et-Oise).

H. — Clocher de l'église des Molières (Seine-et-Oise).

Le département de la Seine est exclu du périmètre.

En conséquence, la demande de M. Joseph-Jacques Nahmias et les pièces et plan annexes seront déposés à la préfecture de Versailles, à partir du 20 juillet au 20 août 1955 (inclus), où le public pourra en prendre connaissance tous les jours de neuf heures trente à douze heures et de quatorze heures trente à seize heures, sauf les dimanches, jours fériés et samedis après-midi, en vue des oppositions auxquelles la demande pourrait donner lieu. Les observations seront soit consignées sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture de Versailles, soit adressées par lettre recommandée au préfet de ce département.

Les demandes en concurrence seront déposées à la préfecture dans le délai d'un mois à partir de la clôture de l'enquête, soit du 20 août au 20 septembre 1955.

Il est rappelé que l'occupation des terrains nécessaires aux travaux à entreprendre par le titulaire d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures ne peut avoir lieu, à défaut d'accord avec les propriétaires de ces terrains, qu'en vertu d'une autorisation préfectorale donnée conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi du 21 avril 1810 modifiée par la loi du 16 décembre 1922.

Versailles, le 1er juin 1955.

Le préfet de Seine-et-Oise,
Pour le préfet:
Le secrétaire général,
Signé: PIERRE AUBERT.

BILANS

SOUS-COMPTOIR DES ENTREPRENEURS

Situation au 30 avril 1955.

ACTIF

Immeubles	393.329.207	
Amortissements	52.666.636	
		340.663.571
Matériel et mobilier		97.942.932
Installations et agencements		78.965.198
Crédit foncier, compte capital		552.187.500
Accrédités		293.017.438.236
Débiteurs divers		160.522.527
Portefeuille des effets		3.099.381.000
Effets échus et non renouvelés		3.326.556.500
Portefeuille titres		45.298.920
Espèces en caisse, banques et chèques postaux		156.880.095
Comptes d'ordre		386.813.547.504
Résultats		»
		687.409.293.763

PASSIF

Capital social	400.000.000
Prime d'émission	163.662.500
Réserves et provisions	1.075.428.563
Effets des accrédités	292.292.369.521
Crédit foncier, billets échus	3.377.240.560
Créditeurs divers	3.287.045.025
Compte d'ordre	386.813.547.504
Résultats	»
	687.409.293.763

Paris, le 26 mai 1955.

Le président directeur général du Sous-Comptoir des entrepreneurs,
Signé: J. APPERT.

AVIS DIVERS

Les porteurs de parts de la **Coopérative centrale des producteurs d'œufs, volailles et lapins (C. O. VO. LA.)**, 11, rue Tronchet, à Paris (8e), agréée sous le numéro N. 411, sont convoqués en assemblée générale ordinaire le samedi 18 juin 1955, à neuf heures, 11, rue Tronchet, Paris (deuxième convocation, la première réunion, convoquée pour le 7 juin 1955, n'ayant pas atteint le quorum statutaire).

ORDRE DU JOUR

Compte rendu d'activité;
Compte rendu financier;
Approbation des comptes;
Quitus aux administrateurs sortants;
Élections au conseil d'administration;
Élection du commissaire aux comptes;
Questions diverses.

VERRERIES VEUVE G. MARQUOT et Fils

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 115.200.000 F

SIÈGE SOCIAL: BAYEL (AUBE)

Registre du commerce: Bar-sur-Aube n° 1007.

Obligations 6 3/4 0/0 1951 de 10.000 F.

Quatrième tirage du 30 juin 1955.

MM. les porteurs d'obligations 6 3/4 0/0 1951 sont informés qu'il sera procédé le 30 juin 1955, à quatorze heures trente, au siège social de la société, à Bayel (Aube), au tirage au sort des obligations remboursables à partir du 1er septembre 1955.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Goldberg (Jean-Séverin), né à Moscou le 28 avril 1916, demeurant à Saint-Maur (Seine), 56, avenue du Clos, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Golbert

M. Fred-Marcel Javitz, né à Paris (2e) le 4 décembre 1922, domicilié à Paris (16e), 4, rue Oswaldo-Cruz, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Javitte.

Mme Gabrielle Saint-Laurens, domiciliée à Toulouse, 74, rue des Trente-Six Ponts, agissant en qualité de détentrice de la puissance paternelle de ses enfants mineurs: Combret (Pierre-Jean-Louis), né à Toulouse le 12 août 1944, et Combret (Raymond-Paul-Georges), né à Toulouse le 15 septembre 1946, de nationalité française, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de ces mineurs celui de Saint-Laurens.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

ORDONNANCES

Est déclaré nul et sans effet le certificat d'hérédité délivré le 13 mars 1950, après le décès de Berthe-Friede, née Andler, épouse de Grastel (Philippe), domiciliée en dernier lieu à Rittershoffen et y décédée le 11 janvier 1945 (VI 45/50).

Soultz-sous-Forêts, le 31 mai 1955.

Le tribunal cantonal.

Est déclaré nul et sans effet le certificat d'hérédité délivré le 29 mars 1950, après le décès de Andler (Charles), cultivateur à Rittershoffen et y décédé le 11 janvier 1945 (VI 46/50).

Soultz-sous-Forêts, le 31 mai 1955.

Le tribunal cantonal.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

9 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Comité des fêtes du hameau Petit-Ronchin, à Fontaine-Notre-Dame.** But: Organisation des fêtes du hameau et secours aux habitants se trouvant dans le besoin. Siège social: café Delvallez (Maurice), route de Bapaume, Petit-Fontaine, à Fontaine-Notre-Dame (Nord).

9 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Association des propriétaires des quartiers Versein-Biscarbidea et des Fleurs** à Saint-Jean-de-Luz. But: défense des intérêts des propriétaires des quartiers Versein-Biscarbidea et des Fleurs; protection du caractère résidentiel de ces quartiers et lutte contre tous projets de construction de ponts et routes qui tendraient à porter atteinte au caractère et à l'harmonie de ces quartiers. Siège social: villa Lovis Enea, allée des Fleurs, Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées).

10 mai 1955. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Sporting-Club privadois.** But: développer le sport motocycliste par des sorties et organisations sportives; grouper les possesseurs de motocyclettes, défendre leurs intérêts. Siège social: café du Jardin, cours du Palais, à Privas

10 mai 1955. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. **Société de chasse « Le Daim Saint-Gobain ».** But: mise en commun et exercice du droit de chasse en forêt domaniale. Siège social: 85, faubourg de Laon, la Fère.

11 mai 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association sportive Championnet 113.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: 113, rue Championnet, Paris.

11 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Vire. **Amicale des écoles publiques de Vire.** But: pratiquer la solidarité entre ses membres; défendre la laïcité de l'Etat et de l'enseignement; contribuer au développement des œuvres laïques. Siège social: groupe scolaire Richard-Castel, rue Girard, Vire (Calvados).

12 mai 1955. Déclaration à la préfecture de Montauban. **Maison des jeunes et de la culture de Verdun-sur-Garonne.** But: procurer aux jeunes et aux adultes de la localité des possibilités culturelles leur permettant d'occuper leurs loisirs, de développer leur personnalité et leur sens de la vie en commun. Siège social: mairie de Verdun-sur-Garonne.

12 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Forcalquier. **Association familiale rurale de Volonne.** But: aide et défense des familles. Siège social: mairie de Volonne (Basses-Alpes).

12 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. **Section de boules lyonnaises du Bas-Rhin de la Flèche.** But: faire connaître et pratiquer le sport, boules en particulier et tous les sports en général. Siège social: 8, rue Boierie, la Flèche (Sarthe).

12 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. **Pétanque bieujacaise.** But: propager le jeu de pétanque; procurer à ses sociétaires les avantages matériels et moraux de l'association; créer entre ses membres des liens d'amitié; organiser des championnats et concours divers. Siège social: cercle de l'Union, à Bieujac (Gironde).

13 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Comité de coordination des associations d'anciens combattants et victimes de la guerre de Brunoy et environs.** But: entretenir des relations amicales et d'entr'aide entre les associations précitées et honorer le sacrifice des morts. Siège social: mairie de Brunoy (Seine-et-Oise).

13 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Orléansville. **Coopérative de l'école de filles de Charon.** But: rendre l'école agréable et accueillante, former l'esprit d'équipe, enrichir le matériel d'enseignement, participer à l'entr'aide scolaire et aux œuvres de solidarité locale ou nationale. Siège social: école de filles de Charon (Alger).

13 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. **Pétanque bazadaise.** But: propager le jeu de pétanque, créer entre ses membres des liens d'amitié, organiser des concours et championnats, établir un emplacement et procurer le matériel nécessaire à ses sociétaires. Siège social: café du Progrès, à Bazas (Gironde).

13 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dizier. **La Saumonnaise de Dommartin-le-Saint-Père.** But: lutter contre le braconnage et la pollution des rivières et repeupler les cours d'eau. Siège social: chez M. Richalet, à Dommartin-le-Saint-Père (Haute-Marne)

13 mai 1955. Déclaration à la préfecture de Belfort. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Beaucourt.** But: subvenir aux frais des manœuvres, concours et fêtes ayant pour but le perfectionnement de l'instruction du corps. Siège social: mairie de Beaucourt.

15 mai 1955. Déclaration à la préfecture des Ardennes. **Société communale de chasse de Fromelennes.** But: acquisition et utilisation par les membres du droit de chasse sur le territoire de la commune de Fromelennes, répression du braconnage, destruction des nuisibles et application de toutes autres mesures nécessaires à l'amélioration de la chasse. Siège social: mairie de Fromelennes.

16 mai 1955. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **Comité des fêtes de Gesvres.** But: organisation de fêtes en vue du développement du commerce local. Siège social: mairie de Gesvres.

16 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Amicale des arbitres de football de l'Artois.** But: subvenir aux frais des stages de perfectionnement, former de jeunes arbitres et grouper les arbitres de l'Artois et favoriser l'entr'aide. Siège social: café-tabac Caron, place de la Gare, Lens (Pas-de-Calais).

16 mai 1955. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Scooter-Club Bourbonnais.** But: développer la pratique du scooter et de ce fait favoriser l'activité touristique et sportive. Siège social: café Greuzat, place de la République, Moulins.

16 mai 1955. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Comité des fêtes de la commune des Marches.** But: organisation des fêtes et activités annexes. Siège social: mairie des Marches.

16 mai 1955. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Amicale des chasseurs de la Bridoire.** But: pratique de la chasse, repeuplement du gibier, répression du braconnage. Siège social: mairie de la Bridoire.

16 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Société omni-sports Gazelec de Montceau-les-Mines.** But: développement du sport et de l'éducation physique. Siège social: 4, avenue Roger-Salengro, à Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire).

16 mai 1955. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Conseil des parents d'élèves des écoles de Plombières-les-Dijon.** But: sauvegarde et défense des intérêts des élèves. Siège social: groupe Pasteur de Plombières-les-Dijon.

17 mai 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Groupe d'études et de coordination des industries du bois.** But: suivre l'évolution économique et technique et promouvoir l'expansion des entreprises industrielles du bois par une coordination entre ses membres et les pouvoirs publics. Siège social: 117, boulevard Brune, Paris.

17 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. **Club boulistic orbecquois.** But: pratique du jeu de boules provençal et pétanque. Siège social: mairie d'Orbec (Calvados).

18 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **La Saint-Sébastien.** But: pratique du tir à l'arc. Siège social: café des Arcades, rue de la Mairie, Sin-le-Noble (Nord).

18 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Nérac. **Société de tir aux pigeons de Casteljaloux.** But: tir aux armes de chasse de pigeons d'argile et de pigeons vivants. Siège social: mairie de Casteljaloux (Lot-et-Garonne).

18 mai 1955. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Maison familiale de Moras.** But: assurer en coopération avec les pères et mères de famille l'éducation populaire en milieu rural et plus spécialement l'éducation professionnelle, l'orientation professionnelle, l'enseignement professionnel, l'apprentissage et la formation familiale ménagère des jeunes filles. Siège social: maison familiale de Moras.

18 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. **L'Union sportive jaguine.** But: pratique de l'éducation physique et du football. Siège social: chez M. Georges Chateau, Saint-Jacut-de-la-Mer (Côtes-du-Nord).

18 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. **Société communale de chasse de Clayeures.** But: conservation du gibier, destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Clayeures (Meurthe-et-Moselle).

18 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Maison familiale de vacances Léo-Lagrange.** But: organisation de centres de repos pour les vieillards, les adultes, les femmes, les jeunes gens, les jeunes filles et les enfants. Siège social: mairie de Gravelines (Nord).

20 mai 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Arc club de France.** But: tir à l'arc sportif. Siège social: 66, rue de la Pompe, Paris.

20 mai 1955. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Les Professionnels de l'élégance.** But: conjuguer les efforts et illustrer les différentes et multiples ressources du travail artisanal dans le domaine de la tenue et du bon goût français. Siège social: chez M. Bompuis, 19, rue Gambetta, Saint-Etienne.

21 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Bastia. **Entente sportive cervionaise.** But: pratique du football, basket-ball, volley-ball, éducation physique, préparation prémilitaire. Siège social: cours complémentaire de Cervione, Cervione (Corse).

21 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. **Le Palet hauttevillais.** But: pratique du sport. Siège social: mairie de Hauteville-la-Guichard (Manche).

23 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Association locale des aides familiales rurales d'Ecouché.** But: aide aux familles. Siège social: mairie d'Ecouché (Orne).

23 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Amicale des chauffeurs et assimilés du Pas-de-Calais.** But: défense juridique des membres, aide morale et pécuniaire des amicalistes. Siège social: 12, place Jean-Jaurès, Lens (Pas-de-Calais).

23 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Club international de la danse.** But: développement et propagation de l'art de la danse. Siège social: café de France, cours de la République, Narbonne (Aude).

23 mai 1955. Déclaration à la préfecture de Blois. **Société communale de chasse de Mesland.** But: développement du gibier par la protection, le repeuplement, l'élevage, la destruction des nuisibles et répression du braconnage. Siège social: Mesland.

23 mai 1955. Déclaration à la préfecture du Cher. **Comité des fêtes d'Assigny.** But: organiser des fêtes et manifestations sportives, musicales, artistiques, matches ou concours, afin de faire revivre les fêtes patronales anciennes et d'en créer de nouvelles. Siège social: mairie d'Assigny.

23 mai 1955. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Société de chasse de Sommereux.** But: réglementation de la chasse sur le territoire de la commune et répression du braconnage. Siège social: mairie de Sommereux.

24 mai 1955. Déclaration à la préfecture de Pau. **Syndicat d'initiative de Nay.** But: créer, développer et encourager toute action industrielle, hôtelière, commerçante, artisanale, sportive et artistique en vue du développement touristique de la ville. Siège social: mairie de Nay.

25 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Dole. **Association paroissiale d'éducation populaire de Chaussin.** But: organisation et fonctionnement des œuvres paroissiales de caractère confessionnel, éducatif, familial et social. Siège social: presbytère de Chaussin (Jura).

26 mai 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Union fraternelle des vieux travailleurs du canton de Charenton.** But: secours matériels, aide morale, démarches au profit des vieux. Siège social: 2, rue Jean-Jaurès, à Maisons-Alfort.

26 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Association des personnels constructeurs de l'établissement d'expériences techniques de Toulon.** But: faciliter à ses membres la construction de logements économiques et familiaux. Siège social: 360, boulevard Commandant-Nicolas, Toulon (Var).

26 mai 1955. Déclaration à la préfecture des Ardennes. **Groupement amical des cadres et de la maîtrise des usines et fonderies A. Martin.** But: venir en aide à ses membres et à leurs familles en cas de maladie ou d'accident; manifester également son activité dans le domaine culturel et récréatif. Siège social: rue Jean-Jacques-Rousseau, Revin.

26 mai 1955. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Air pur et loisirs.** But: promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire telles que colonies de vacances, camps, garderies, patronages, maisons de vacances. Siège social: 21, rue Sainte-Foy, Conches.

26 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Blida. **Ligue française de l'enseignement, cercle de Boufarik.** But: grouper fraternellement toutes les sociétés de Boufarik qui se sont donné pour but d'assurer la défense de l'école laïque ainsi que le développement incessant des œuvres d'éducation à l'école, en dehors de l'école et au delà de l'école. Siège social: mairie de Boufarik (Alger).

27 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. **Cercle des jeunes de Mont-sur-Meurthe.** But: développement culturel et intellectuel. Siège social: à Mont-sur-Meurthe (Meurthe-et-Moselle).

27 mai 1955. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Comité des œuvres de vacances des écoles publiques de la Sarthe.** But: colonies de vacances. Siège social: 62, rue Pavillon, au Mans.

27 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Comité des fêtes de Maché.** But: organiser des fêtes et réjouissances. Siège social: café Gautreau, à Maché (Vendée).

27 mai 1955. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Centre paysan de Monnet-la-Ville.** But: permettre aux familles de la région d'organiser et de réaliser la formation professionnelle de leurs jeunes gens et jeunes filles. Siège social: maison familiale de Monnet-la-Ville.

27 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Association amicale des anciens élèves de l'école Michelet.** But: maintenir les relations amicales et de respect entre les maîtres et anciens élèves, entretenir les connaissances acquises, pratiquer l'éducation physique et les sports. Siège social: école Michelet, Dieppe (Seine-Maritime).

28 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Association familiale Abbé-Bonpain.** But: organisation de cours éducatifs, prêts de livres, colonies de vacances, voyages organisés, séances sportives, théâtrales et cinématographiques. Siège social: 48, boulevard Trystram, à Rosendaël (Nord).

31 mai 1955. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association Saint-Joseph.** But: organisation de cercles d'hommes et jeunes gens, jeux populaires (cartes, boules, arc et arbalète). Siège social: 3, rue de Tournai, Seclin.

31 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Amicale des agents de la subdivision de Béthune d'Electricité de France.** But: resserrer les liens de camaraderie; marquer, à l'occasion d'une manifestation professionnelle ou au départ d'un agent, la sympathie de ses collègues. Siège social: 23, rue Aristide-Briand, Béthune (Pas-de-Calais).

31 mai 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des cheminots de Paris-Est.** But: créer et développer les liens d'amitié entre les cheminots de la région Est en résidence d'emploi à Paris. Siège social: place de Strasbourg, Paris.

31 mai 1955. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Lions-Club de Versailles.** But: unir par un lien d'amitié et de solidarité des hommes de divers milieux professionnels de la cité et cultiver chez eux l'esprit d'entr'aide et de compréhension mutuelle. Siège social: 3, rue de Pétigny, Versailles.

31 mai 1955. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Ring forézien.** But: enseignement et pratique de la boxe et de la culture physique. Siège social: café Le Marengo, 14, rue Gérentet, Saint-Etienne.

1er juin 1955. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association du centre de perfectionnement en physique nucléaire.** But: favoriser un enseignement spécialisé et aider le professeur Thibaud et ses collaborateurs dans les recherches poursuivies à l'aide de l'accélérateur à 1 million de volts. Siège social: 18, avenue Leclerc, Lyon.

1er juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. **Le Fusil uzestois.** But: répression du braconnage, intensification de la production et de la protection du gibier, destruction des nuisibles, exploitation rationnelle de la chasse et défense des propriétés et des récoltes. Siège social: salle Clément-V, Uzeste (Gironde).

1er juin 1955. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Union sportive de Savigné-l'Evêque.** But: pratique du football. Siège social: mairie de Savigné-l'Evêque.

1er juin 1955. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Association des déportés, internés et familles de Lons-le-Saunier et de la région.** But: entr'aide et défense des intérêts matériels et moraux des déportés, internés et des familles de disparus. Siège social: hôtel de ville (bureau de l'Union française des anciens combattants), Lons-le-Saunier.

1er juin 1955. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Les Amis de Frais-Pertuis.** But: connaissance et étude de la forêt vosgienne, de ses beautés, de ses secrets et de ses mystères. Siège social: lieudit la Colline des Eaux, Jeanménil.

1er juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Section du canton de Senones de l'Union des vieux travailleurs de France et des territoires associés.** But: défense de l'intérêt des vieux pour l'amélioration constante de leurs moyens d'existence. Siège social: mairie de Senones (Vosges).

1er juin 1955. Déclaration à la préfecture du Nord. **Amicale du service souterrain.** But: organisation de manifestations de sympathie en faveur des agents mis à la retraite ou mutés. Siège social: 42, rue Jean-sans-Peur, Lille.

1er juin 1955. Déclaration à la préfecture de Tours. **Amicale des bigailleurs Blanqui.** But: former un groupement de joueurs de cartes aluettes et faciliter entre les membres des relations de camaraderie. Siège social: 60, rue Blanqui, café Roy, Tours.

1er juin 1955. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association familiale d'éducation et de recherche pédagogique.** But: assurer le fonctionnement et la gestion d'un centre scolaire et de recherches pédagogiques à Rennes. Siège social: 55, boulevard de La Tour-d'Auvergne, Rennes.

1er juin 1955. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association professionnelle agricole de médecine du travail.** But: médecine préventive, visites médicales. Siège social: 29, avenue Janvier, Rennes.

2 juin 1955. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Société Pétanque-Club villalbois.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: café Arino, Villalbe, par Carcassonne.

2 juin 1955. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. **Football-Club gapençais.** But: football, athlétisme et œuvres sociales. Siège social: café Chauvet, avenue Jean-Jaurès, Gap.

3 juin 1955. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Les Sapins.** But: fonctionnement d'une colonie de vacances. Siège social: chez Mme Mantrand, 5, rue Gabriel-Péri, Saint-Etienne.

3 juin 1955. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Uva-France-Bordeaux.** But: grouper toutes les personnes pouvant s'intéresser à la propagande pour le développement de la production et de la consommation des jus de fruits en général et plus particulièrement du jus de raisin. Siège social: 228, rue Naujac, Bordeaux.

MODIFICATIONS

10 mai 1955. Déclaration à la préfecture de police. L'Association amicale des agents du cadre temporaire du ministère de l'agriculture change son titre qui devient: **Association amicale des attachés d'agriculture du ministère de l'agriculture.** Siège social: 78, rue de Varenne, Paris.

12 mai 1955. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. L'Association familiale d'éducation populaire du quartier de la Paix change son titre qui devient: **Association d'éducation populaire du quartier Est.** Additif au but: technique, artistique et littéraire. Siège social: 59, rue de la Perche, à Niort.

18 mai 1955. Déclaration à la préfecture de police. Le Congrès juif mondial (bureau de Paris) change son titre qui devient: **Section française du Congrès juif mondial.** Siège social: 78, avenue des Champs-Elysées, Paris.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

22 avril 1955. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 31 mai 1955.) **Comité des sociétés polonaises de Leforest.** But: coordonner l'activité des sociétés polonaises locales. Siège social: patronage polonais, rue Jacquet, Leforest (Pas-de-Calais).

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

EMPLOIS RÉSERVÉS

A la suite de la publication au *Journal officiel* du 3 novembre 1954 du décret n° 54-1065 du 23 octobre 1954 relatif à la nomenclature des emplois réservés, toute la documentation relative aux **EMPLOIS RESERVES** a été réunie dans une brochure spéciale.

Cette brochure de **250 pages** de format in-8° carré, qui porte le n° 1020, **mise à jour à la date du 1er janvier 1955** et présentée sur beau papier et sous couverture forte, est en vente au prix de **250 F** à la **Direction des Journaux officiels,** 31, quai Voltaire, Paris (7e). Elle est également expédiée franco, contre versement du montant de la commande par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal (C. C. P. Paris 9063-13).